



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 05/06/2007

PC-OC Mod (2007) 06 Rev

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

GROUPE RESTREINT D'EXPERTS SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE
(PC-OC Mod)

4^e réunion élargie

Strasbourg, 3-4 mai 2007

Projet de rapport sommaire de la réunion

Bref avant-propos

Lors de sa quatrième réunion élargie, le PC-OC Mod a tenu un échange de vues préliminaire sur la proposition grecque d'élaborer un Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées. En vue de faciliter les discussions afférentes à la proposition grecque lors de la prochaine réunion plénière du CDPC du 18 au 22 juin 2007, le PC-OC Mod a adressé à tous les membres du PC-OC un questionnaire en demandant à ce que les réponses lui soient transmises au plus tard pour le 8 juin 2007.

Le PC-OC Mod a finalisé les propositions suivantes pour soumission au CDPC lors de sa prochaine réunion plénière, après approbation par le PC-OC :

a. de mesures pratiques visant à améliorer le fonctionnement des conventions pertinentes (voir Annexe IV du présent rapport), et demande au CDPC d'inviter le Comité des Ministres à :

- prendre note de la proposition de créer un réseau de points de contact nationaux unique dans le cadre de la coopération en matière pénale et soutenir ladite proposition;
- charger le CDPC de mettre en place ce réseau et de lui faire rapport à ce sujet, après sa réunion de 2008;
- prendre note de la proposition de créer une base de données sur les procédures nationales en matière de coopération judiciaire dans le domaine pénal et soutenir ladite proposition;
- charger le CDPC de mettre en place cette base de données et de lui faire rapport à ce sujet, après sa session de 2008 ;
- prendre note de sa proposition de mesures pratiques visant à accroître l'efficacité de la coopération internationale par une visibilité accrue.

b. de mesures normatives visant à améliorer le fonctionnement des conventions pertinentes (voir Annexe V du présent rapport), et demande au CDPC de charger le PC-OC d'effectuer les travaux relatifs aux aspects suivants de l'extradition :

- l'extradition simplifiée, lorsque la personne consent à sa remise;
- l'application de la règle de la spécialité;
- les questions relatives aux modes de transmission des requêtes;
- les délais;
- la ou les langues à employer;
- le dédommagement et les questions relatives au retour;
- la prescription.

Le PC-OC Mod a décidé que la prochaine réunion plénière du PC-OC aura lieu durant la semaine du 5 au 9 novembre 2007 et a chargé le Secrétariat d'en communiquer ultérieurement les dates exactes aux membres du PC-OC.

I. Ouverture de la réunion

1. La Présidente du PC-OC, Mme Barbara Goeth-Flemmich (Autriche) souhaite la bienvenue aux participants et indique que la forte participation témoigne de l'importance des sujets inscrits à l'ordre du jour de la présente réunion, et des travaux du PC-OC sur un plan général.
2. Elle remercie ensuite l'ancien Secrétaire du PC-OC, M. Humbert de Biolley, qui occupe depuis peu une nouvelle fonction au Bureau du Conseil de l'Europe à Bruxelles, pour l'excellent travail effectué pour le PC-OC. Elle prend également note du fait que le nouveau Secrétaire du PC-OC n'a pas encore été nommé.
3. Le Chef ad interim de la Division du droit pénal, M. Chiaromonte, informe les participants que le Bureau du CDPC a fait savoir à tous les comités subordonnés du CDPC que seuls les documents pour lesquels l'ensemble des membres de ces comités a précédemment été consulté devront être adressés au CDPC pour décision.

II. Adoption de l'ordre du jour

4. L'ordre du jour de la réunion est adopté tel qu'il figure à l'Annexe I du présent rapport. La liste des participants est reproduite à l'Annexe II du rapport.

III. Suivi de la Conférence de haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur, « Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale » (Moscou, 9 - 10 novembre 2006) - Proposition de la Grèce concernant l'élaboration d'un Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112)

5. Le PC-OC Mod prend note du courrier adressé par le ministre de la Justice de la République grecque au Président du CDPC, qui propose d'élaborer un Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne de transfèrement des personnes condamnées. A cet égard, sont également rappelées les conclusions adoptées sur ce point lors de la Conférence de haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur, «Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale» (Moscou, 9 - 10 novembre 2006).
6. Mme Maria Gavouneli (Grèce) présente la proposition grecque d'élaborer un Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées. Elle indique que l'objectif principal de cette proposition est de garantir une réinsertion sociale effective des prisonniers et de faire en sorte que la privation de liberté ne se limite pas à isoler les prisonniers de la société, mais qu'elle vise aussi à leur réinsertion et réintégration dans la société en tant que membres respectueux des lois. A son sens, lorsque les prisons sont surpeuplées de détenus d'origines ethniques et de religions différentes, ces derniers ont tendance à former des groupes de même langue, d'où des conditions rendant toute réinsertion sociale extrêmement difficile.
7. La délégation grecque considère que le Deuxième Protocole additionnel proposé devrait permettre, dans des situations appropriées et après mise en place de certains garde-fous, de renvoyer les personnes condamnées dans leur pays d'origine. Lorsque les chances de réinsertion sont à l'évidence meilleures dans l'État requérant pour d'autres raisons (résidence de la famille, autres liens, etc.), la personne devrait rester dans ce pays.
8. De l'avis de la République grecque, une réinsertion a plus de chance de réussir si les détenus sont placés dans un environnement familier en termes de langue, de culture, etc. Il serait donc souhaitable d'adopter les mesures proposées pour permettre, selon une procédure simplifiée, le transfèrement des personnes condamnées vers le pays dont elles possèdent la nationalité.
9. Au cours des échanges de vue préliminaires, la majorité des membres du Groupe a salué en principe la proposition, estimant que certains points méritaient un examen approfondi (par exemple les délais envisageables, les conditions additionnelles de coopération telles que la durée minimale restante de la peine à purger, etc.). Néanmoins, deux membres du Groupe ont évoqué les possibles difficultés que la proposition risquait de soulever dans leur pays en raison de la législation nationale.

10. Le Groupe convient du principe de réinsertion sociale des personnes condamnées comme l'un des objectifs majeurs du Protocole proposé et de sa subordination à l'intérêt de la justice sur un plan général.
11. Le Groupe prend note du Projet de décision-cadre de l'UE concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Il a notamment été relevé que le Projet de décision-cadre reposait sur la reconnaissance mutuelle des décisions de justice entre les États membres de l'UE, alors que l'instrument éventuel du Conseil de l'Europe serait fondé sur la responsabilité commune des États parties à coopérer pour le bon fonctionnement de leurs systèmes pénitentiaires sur un plan général et pour la réussite de la réinsertion sociale de leurs détenus en particulier.
12. Le Groupe est d'avis que, dans l'examen des effets positifs du transfèrement des personnes condamnées sur la réinsertion sociale, il ne suffit pas de prendre en compte leur seule nationalité, car en raison de l'intense circulation des personnes, des liens plus forts (sociaux, familiaux, résidence, etc.) devraient également être pris en considération.
13. Les deux questions essentielles soulevées par le Groupe sont celles du consentement de la personne dont le transfèrement est proposé et celui de l'État d'exécution. D'un côté, le Groupe reconnaît que la Convention STE n° 112 repose sur le principe de consentement de l'État d'exécution à accueillir la personne transférée. De l'autre, plusieurs membres du Groupe déclarent que cela ne devrait pas empêcher le nouveau Deuxième Protocole additionnel d'aller plus loin et d'introduire le principe de consentement obligatoire, prévoyant simplement une liste de motifs spécifiques permettant à l'État d'exécution d'émettre un refus. Le Groupe reconnaît que ces questions méritent des discussions plus approfondies avant qu'une décision soit prise quant à l'élaboration d'un tel Protocole.
14. Le Groupe note également qu'il serait utile de disposer d'informations sur les ressortissants étrangers purgeant des peines de prison dans les États parties à la Convention. Elles faciliteraient l'examen de l'éventuelle élaboration d'un Deuxième Protocole additionnel. Le Groupe décide d'inclure cette demande d'information dans un questionnaire à adresser aux membres du PC-OC (voir paragraphe 16 ci-après).
15. Le Groupe relève qu'il risque d'être difficile pour certains pays d'accepter le transfèrement de détenus vers leur pays, compte tenu des ressources limitées et notamment de la capacité d'accueil restreinte de leurs institutions pénitentiaires. La question de la prise en charge des frais occasionnés par le transfèrement est également soulevée. Il est admis que les refus motivés par des considérations financières devraient être évités autant que faire se peut, en recourant éventuellement à des arrangements bilatéraux et/ou à des accords internationaux multilatéraux.
16. Conformément à l'instruction donnée par Bureau du CDPC lors de sa dernière réunion des 16-18 avril 2007, le PC-OC Mod approuve un questionnaire relatif à un éventuel Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne de transfèrement des personnes condamnées (voir Annexe III de ce rapport). Il invite le Secrétariat à adresser ce questionnaire aux membres du PC-OC en leur demandant d'y répondre d'ici le 8 juin 2007.
17. Le Secrétariat informera le CDPC des réponses reçues à l'occasion de sa session plénière de juin 2007.
18. S'agissant des autres points relatifs à la Convention n° 112, le PC-OC Mod prend note de l'intention de la Fédération de Russie de ratifier cette Convention et son Protocole additionnel en 2007 afin d'en permettre l'entrée en vigueur en 2008.

IV. Discussion sur les démarches et initiatives envisageables pour améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal – Propositions de mesures pratiques et normatives

a. Mesures pratiques

19. Le PC-OC Mod reprend l'examen des projets de propositions préparés par le PC-OC sur les mesures pratiques visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal. Il prend note de la décision du Bureau du CDPC de transmettre ces propositions à la plénière du CDPC en juin 2007. Le PC-OC Mod modifie les propositions figurant en Annexe VI de ce rapport et les communique d'abord aux membres du PC-OC pour approbation et éventuels commentaires, à faire parvenir au Secrétariat du PC-OC d'ici le 22 mai 2007, avant transmission au CDPC pour décision.

b. Mesures normatives

20. Les projets de propositions préparés par le PC-OC concernant les mesures normatives (voir Annexe V de ce rapport) sont discutés en détail par le Groupe, en tenant compte des commentaires émis par le Bureau du CDPC lors de sa dernière réunion en avril, le document étant ensuite modifié en conséquence. A cet égard, le PC-OC Mod prend note de l'approbation par le Bureau du CDPC des sept premières propositions concernant les améliorations normatives envisageables en matière d'extradition.
21. S'agissant de l'application de la règle de la spécialité, à la demande de certaines délégations présentes à la réunion, le PC-OC Mod décide de préparer un paragraphe additionnel (paragraphe 23 de l'Annexe V de ce rapport), fixant les situations à éviter en cas de recours à la règle de la spécialité.
22. Il est par ailleurs noté que les modes de transmission des requêtes employés par les Parties dans l'application pratique de la Convention européenne d'extradition par exemple, ne sont pas en stricte conformité avec le texte de la Convention. C'est pourquoi certains membres du Groupe sont d'avis qu'une nouvelle formulation est nécessaire afin d'élargir le texte juridique et d'en éliminer toute disparité avec la situation pratique. Le CDPC devrait charger le PC-OC d'examiner les moyens envisageables pour atteindre cet objectif.
23. Le PC-OC Mod rappelle que le CDPC et la plénière du PC-OC ont décidé que la question des délais ne devait pas être réglée par un instrument contraignant. Parallèlement, certaines délégations soulignent la nécessité de promouvoir l'emploi de procédures simplifiées, lorsque c'est possible, convenant de l'importance de respecter les délais dans l'application des Conventions concernées.

c. Transmission des procédures répressives

24. Le PC-OC Mod tient un échange de vues sur l'application de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 073), ainsi que sur sa possible ratification par d'autres États.
25. La majorité des délégations des États parties à la Convention semble avoir une expérience positive de son application et juge qu'elle est un instrument utile facilitant les procédures judiciaires.
26. Le problème important soulevé par ces délégations est le nombre relativement peu élevé de ratifications de cette Convention, qui empêche son application à l'égard d'autres États, notamment certains pays voisins.
27. Parmi les délégations des États membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention, la plupart déclare que la législation nationale permet la transmission des procédures répressives sur la base de la réciprocité, voire même, dans certains cas, sans réciprocité. Elles ne voient donc pas l'utilité pour leur pays de devenir partie à la Convention.

d. Questions à discuter lors des prochaines réunions du PC-OC et du PC-OC Mod

28. Par manque de temps, le Groupe n'a pas été en mesure de discuter pleinement de tous les points inscrits à l'ordre du jour et convient de poursuivre ultérieurement les travaux sur les questions en suspens, en tenant compte des priorités fixées pour le PC-OC par le CDPC lors de sa prochaine réunion.

29. Les questions en suspens sont :

Conventions:

- l'entraide judiciaire
- la transmission des procédures répressives
- le transfèrement des personnes condamnées

Questions transversales et autres :

- les mécanismes de règlement des différends
- les réserves
- les droits des individus

Questions à plus long terme:

- l'extradition des nationaux et l'application de la règle *non bis in idem*

V. Coopération avec d'autres comités et organisations

30. Le PC-OC Mod souhaite la bienvenue à M. Harald Range, Président du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE), qui a présenté les conclusions de la première réunion du CCPE ainsi que ses futures activités. Il a notamment fait part de la volonté du CCPE d'intensifier ses travaux avec le PC-OC, en particulier en matière de coopération internationale.

31. Il informe le PC-OC Mod de l'organisation de la première Conférence des Procureurs européens qui se tiendra à Varsovie les 4-5 juin 2007 sur le thème « Coopération internationale dans le domaine pénal » et note que M. Eugenio SELVAGGI (Italie) y représentera le CDPC et le PC-OC.

32. Bien que la coopération en matière d'entraide judiciaire s'en tienne principalement au domaine judiciaire, y compris les procureurs, il arrive parfois qu'elle touche des domaines voisins, en l'occurrence la police. Certains membres du PC-OC Mod sont de ce fait d'avis que l'entraide judiciaire ne devrait pas être strictement limitée à la coopération judiciaire mais s'ouvrir davantage, notamment à la lutte internationale contre le terrorisme. Une coopération entre le PC-OC et le CCPE pourrait faciliter le renforcement d'une collaboration en la matière ainsi que dans d'autres secteurs y afférents.

33. En vue d'assurer l'efficacité des différents réseaux de coopération internationale existants dans le domaine pénal, il a été convenu de l'extrême importance d'un échange de vues systématique entre les comités responsables. A cette fin, le Président du CCPE et le PC-OC sont notamment d'avis que c'est le cas de leurs deux instances. Le PC-OC remercie le Président du CCPE pour ses précieuses informations et sa participation à la réunion.

VI. Conclusions de la réunion et dates de la prochaine réunion plénière du PC-OC

34. Le Groupe charge le Secrétariat de transmettre aux délégations du PC-OC les propositions de mesures normatives et pratiques visant à faciliter et renforcer la coopération en matière pénale (Annexes IV et V) pour approbation et éventuels commentaires d'ici le 22 mai au plus tard. Il est également demandé au Secrétariat de communiquer le questionnaire sur la proposition d'élaborer un Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (Annexe III), les réponses des délégations devant être retournées d'ici le 10 juin 2007.

35. Le Secrétariat est chargé d'inclure les commentaires reçus au texte qui sera transmis au CDPC.
36. Le PC-OC Mod convient de tenir la prochaine réunion plénière du PC-OC durant la semaine du 5-9 novembre 2007.

APPENDIX I

COMMITTEE OF EXPERTS ON THE OPERATION OF EUROPEAN CONVENTIONS ON CO-OPERATION IN CRIMINAL MATTERS (PC-OC)

AGENDA

1. Opening of the meeting / *Ouverture de la réunion*
2. Adoption of the agenda / *Adoption de l'ordre du jour*

Working documents/ documents de travail:

Draft report of the 3rd meeting of the restricted Group of experts on international co-operation (PC-OC Mod)/
*Projet de rapport de la 3ème réunion du groupe restreint d'experts
sur la coopération internationale (PC-OC Mod)* **PC-OC Mod (2007) 03**

Summary Report of the 52nd meeting of the PC-OC /
Rapport sommaire de la 52e réunion du PC-OC **PC-OC (2006) 16**

Summary Meeting Report CDPC-BU, 16-18 April 2007 (English only) **CDPC-BU (2007)23**

3. Follow-up to the high Level conference of Ministries of Justice and of the Interior on « improving European co-operation in the criminal justice field » (Moscow, 9-10 November 2006) - proposal of Greece concerning preparation of an additional protocol to the Convention on transfer of sentenced persons (ETS No. 112) /

Suivi de la conférence de haut niveau des Ministères de la justice et de l'intérieur : « améliorer la coopération européenne dans le domaine de la justice pénale » (Moscou, 9-10 novembre 2006) - la proposition de la Grèce concernant un protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE no.112)

Working documents/ documents de travail:

Conclusions of the High Level conference of Ministries of Justice and of the Interior on « improving European co-operation in the criminal justice field » (Moscow, 9-10 November 2006) /
Conclusions de la Conférence de haut niveau des Ministères de la justice et de l'intérieur : « améliorer la coopération européenne dans le domaine de la justice pénale » (Moscou, 9-10 novembre 2006)

Comments submitted by the Ministries of Justice /
Commentaires soumises par les Ministères de la Justice **PC-OC Mod(2007)05**

Letter from Mr Anastasis PAPALIGOURAS, Minister of Justice, Greece /
Lettre de M. Anastasis PAPALIGOURAS, Ministre de la Justice, Grèce **PC-OC (2007) 01**

Proposal of the Hellenic Republic for a Second Additional Protocol to the European Convention on the Transfer of Sentenced Persons /
Proposition de la République hellénique pour un second Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées **PC-OC (2007) 02**

Draft Explanatory Report to a Second Additional Protocol to the European Convention on the Transfer of Sentenced Persons /
Projet de rapport explicatif du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées **PC-OC (2007) 03**

4. Discussion on possible steps and initiatives to improve the efficiency of international co-operation in criminal matters / *Discussion sur les démarches et initiatives envisageables pour améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal*

4.1 Proposals for normative measures / Propositions des mesures normatives

4.1.1 Conventions / *Conventions*:

- Transmission of criminal proceedings / *La transmission des procédures répressives*
- Mutual Legal Assistance / *Entraide judiciaire*
- Transfer of sentenced persons / *Le transfèrement des personnes condamnées*

4.1.2 Transversal or other issues / *Les questions transversales et autres questions*:

- Dispute settlement mechanisms / *Mécanismes de règlement des différends*
- Reservations / *Réserves*
- Individual rights / *Droits des individus*

4.1.3 Longer term issues / *Les questions à plus long terme*:

Extradition of nationals and application of *non bis in idem* rule / *Extradition des nationaux ou l'application de la règle « non bis in idem »*

4.1.4 Extradition / *Extradition*

4.2 Proposals for practical measures / Propositions des mesures pratiques

4.2.1 A network of national single points of contact / *Un réseau de points de contacts nationaux uniques*

4.2.2 An electronic database on national procedures / *Une base électronique de données sur les procédures nationales*

4.2.3 Publications, web site and newsletter / *Les publications, la création d'un site Web et la diffusion d'un bulletin*

Working documents/ documents de travail:

Note related to item 4.1 of the draft agenda,(Switzerland) /
Note concernant le point 4.1. du projet d'ordre du jour (Suisse)

PC-OC Mod(2007)04 Bil

Draft proposals of the PC-OC concerning Normative Measures /
Projet de propositions du PC-OC concernant les mesures normatives

CDPC-BU (2007) 10

Draft proposals of the PC-OC concerning practical measures
Projet de propositions du PC-OC concernant les mesures pratiques

CDPC-BU (2007) 09

5. Cooperation with other Committees or Organisations
Coopération avec d'autres Comités ou Organisations

Information concerning the future work of the Consultative Council of European Prosecutors (CCPE) and its priorities / *Information concernant les travaux futurs du Conseil Consultatif des Procureurs Européens (CCPE) et ses priorités*

6. Conclusions of the meeting and preparation of the future work
Conclusions de la réunion et préparation des travaux futurs

ANNEXE II

4^e réunion du Groupe restreint d'experts sur la coopération internationale (PC-OC) Mod élargi à tous les membres du PC-OC

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

ALBANIA / ALBANIE – Apologised/Excusé

Mr Erton KARAGJOZI, Head of International Judicial Cooperation Unit, Ministry of Justice

ANDORRA / ANDORRE – Apologised/Excusé

M. André PIGOT, Magistrat Honoraire, Ancien Membre du Conseil Supérieur de la Justice

ARMENIA / ARMENIE – Apologised/Excusé

Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of International Co-operation Department, Police of the Republic of Armenia

AUSTRIA / AUTRICHE (CHAIR / PRESIDENTE)

Ms Barbara GOETH-FLEMMICH, Director, Head of Division for International Penal Law, Ministry of Justice

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN – Apologised/Excusé

Mr Hamlet A. BABAYEV, Deputy Head of Institutional and analysis Division of NCB of ICPO-INTERPOL, Ministry of Internal Affairs

BELGIUM / BELGIQUE

M. Erik VERBERT, Attaché, Ministère de la Justice, Service Public Federal Justice, DG Législation, Autorité Centrale de Coopération Internationale en Matière Pénale

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE – Apologised/Excusée

Ms Selma DZIHANOVIC, Legal Assistant, Ministry of Justice, Department for Mutual Legal Assistance and Cooperation

Mr Eddie GRATZ, Legal Assistant, Ministry of Justice

BULGARIA / BULGARIE – Apologised/Excusée

Mrs Vesselina MALEVA, Head of Department, International Legal Assistance, Ministry of Justice

CROATIA / CROATIE – Apologised/Excusées

Ms Melanija GRGIC, Head of the Sector, Ministry of Justice, Directorate for International Legal Co-operation and Human Rights

Ms Maja RAKIĆ, Expert Assistant, Ministry of Justice, Directorate for international legal aid, cooperation and human rights

CYPRUS / CHYPRE – Apologised/Excusée

Mrs Elli KANARI-MORPHAKI, Administrative Officer A, Ministry of Justice and Public Order

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE – Apologised/Excusés

Mr. Miroslav KUBÍČEK, Legal Officer, International Treaties and Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Unit, International Department

Ms Olga SOLCOVA, Legal Officer, International Treaties and Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Unit, International Department, Ministry of Justice

DENMARK / DANEMARK – Apologised/ Excusé

Mr Joachim KROMANN, Criminal Law Division, Law Department, Ministry of Justice, International Division

ESTONIA / ESTONIE

Ms Imbi MARKUS, Head of International Judicial Cooperation Unit, Ministry of Justice

FINLAND / FINLANDE – Apologised/Excusée

Mrs Merja NORROS, Deputy Head, Ministry of Justice, Department of International Affairs

FRANCE

M. Manuel RUBIO-GULLON, Adjoint au chef du bureau de la législation pénale générale, Ministère de la justice, Direction des affaires criminelles et des grâces

GEORGIA / GEORGIE – Apologised/Excusée

Ms Elene MARCHILASHVILI, Deputy Director of Department, Ministry of Foreign Affairs, International Law Department

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms. Pamela KNAUSS, Staff Counsel, Federal Ministry of Justice, International Criminal Law

GREECE / GRECE

Ms Maria GAVOUNELI, Legal Advisor, Ministry of Justice

HUNGARY / HONGRIE – Apologised/Excusée

Mme Klara NEMETH-BOKOR, Directeur de Département, Ministère de la Justice et de la Police

ICELAND / ISLANDE – Apologised/Excusé

Mr Jón Þór ÓLASON, Legal Expert, Ministry of Justice

IRELAND / IRLANDE

Ms Eileen MCGOVERN, Administrative Officer, Department of Justice, Equality and Law Reform

ITALY / ITALIE

Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General, Procura Generale presso la Corte di Appello

LATVIA / LETTONIE

Mr Maris STRADS, Prosecutor, International Co-operation Division, Office of the Prosecutor General

LIECHTENSTEIN – Apologised/Excusés

Mr Harald OBERDORFER, Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Ressort Justiz

Mr Gert ZIMMERMANN, Legal Officer, Ressort Justiz, Regierung des Fürstentums

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Indre KAIRELYTE, Senior official, International Law Department, Ministry of Justice

LUXEMBOURG – Apologised/Excusé

M. Jérôme WALLENDORF, Avocat Général, Parquet Général

MALTA / MALTE – Apologised/Excusé

Mr Silvio CAMILLERI, Deputy Attorney General, Attorney General's Chambers,
Ministry for Justice and the Arts

MOLDOVA – Apologised/Excusée

Ms Irina DUMITRESCU, Ministry of Internal Affairs, Department of International Relations and European Integration

MONACO – Apologised/Excusée

Mme Antonella SAMPO, Administrateur à la Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Linda BREGMAN, Department of International Legal Assistance in Criminal Matters, Ministry of Justice

Mr Hans ABMA, Senior Policy adviser, Ministry of Justice, Department of International Cooperation in Criminal Matters

Ms Nina JANSSEN, Trainee, Ministry of Justice, Department of International Cooperation in Criminal Matters

NORWAY / NORVEGE

Mrs Liv Christina H. EGSETH, Senior Adviser, Ministry of Justice

Ms Kari MELING, Assistant Director General, The Ministry of Justice and the Police

POLAND / POLOGNE – Apologised/Excusé

Mr Tomasz CHALANSKI, Prosecutor, Ministry of Justice, Department of International Cooperation and European Law

PORTUGAL – Apologised/Excusée

Mme Joana GOMES FERREIRA, Procurador, Procuradoria Geral da República, Coordenadora dos Serviços de Cooperação Judiciária Internacional em matéria penal

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Florin Răzvan RADU, Directeur, Ministère de la Justice, Direction des Relations Internationales et des Droits de l'Homme

RUSSIA / RUSSIE

Mr Vladimir P. ZIMIN, First Deputy Chief, General Department for International Legal Co-operation, Office of the Prosecutor General

SAN MARINO / SAINT-MARIN – Apologised/Excusé

M. Guido CECCOLI, Ambassadeur, Représentant Permanent de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe

SERBIA / SERBIE – Apologised/Excusé

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Branislav BOHÁČIK, Director, Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters,
Ministry of Justice

SLOVENIA / SLOVENIE – Apologised/Excusée

Ms Maja GABRIJELČIČ, Adviser, Ministry of Justice, Mutual Legal Assistance Sector

SPAIN / ESPAGNE – Apologised/Excusée

Mme Isabel VEIA ROMERO, Sous-Directrice adjointe, Sous-Direction Générale Adjointe de la Coopération Juridique Internationale, Ministère de la Justice

SWEDEN / SUEDE

Mr Per HEDVALL, Director, Division for Criminal Cases and International Judicial Co-operation, Ministry of Justice

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Astrid OFFNER, Cheffe Suppléante des Traités Internationaux, Division de l'Entraide Judiciaire Internationale, Office Fédéral de la Justice *Apologised / Excusée*

M. Erwin JENNI, Chef de la "section extraditions" près l'Office fédéral de la justice, Office fédéral de la justice, section extradition

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" /

« L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE » – Apologised/Excusée

Mme Snezana MOJSOVA, Chef de Division d'intégration européenne et de la coopération internationale, Ministère de la justice

TURKEY / TURQUIE

Ms Ülkü GULER, Reporter Judge, Ministry of justice, Department of International Law and Foreign Affairs

UKRAINE

Mr Herman HALUSCHENKO, Deputy Head of International Law Department, Head of International Law Division, Secretariat of the President of Ukraine, *Apologised/Excusé*

Ms Tetiana SHORTSTKA, Head of Division, Departement of Internationale Cooperation, Ministry of Justice

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Fenella TAYLER, Acting Head of Co-Operation Unit, Home Office

Mr Graham WILKINSON, Senior Executive Officer for Cross Border Transfers, National Offender Management Service, Home Office

* * * *

**Consultative Council of European Prosecutors /Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE)
Chairman / Président**

Mr Harald RANGE, Generalstaatsanwalt, Generalstaatsanwaltschaft Celle

SECRETARIAT

Department of Crime Problems / Service des Problèmes criminels

Fax +33-3-88 41 20 52 / 27 94

Mr Carlo CHIAROMONTE, **Secretary to the Committee / Secrétaire du Comité**

TEL. +33-(03)-88 41 30 42 E-mail carlo.chiaromonte@coe.int

Mr David DOLIDZE, Administrator / Administrateur

TEL. +33-(03)-90 21 45 03 E-mail david.dolidze@coe.int

Ms Camilla TESSENYI, Administrative Assistant / Assistante Administrative

TEL. +33-(03)-88 41 30 29 E-mail camilla.tessenyi@coe.int

Ms Marose BALA-LEUNG, Assistant / Assistante

TEL. +33-(03)-88 41 30 84 E-mail marose.bala-leung@coe.int

Interpreters / Interprètes

Ms Christine FARCOT

Ms Corinne Mc GEORGE

Mr Christopher TYCZKA

* * * *

ANNEXE III

Strasbourg, le 4 mai 2007
PC-OC Docs/(2007)04 Rev.

PC-OC (2007) 04 Rev

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS **(CDPC)**

Comité d'experts **sur le fonctionnement des conventions européennes** **dans le domaine pénal** **(PC-OC)**

QUESTIONNAIRE

sur

une proposition concernant la préparation d'un Deuxième Protocole Additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

Le Ministre de la Justice de la République hellénique, M. Anastasis PAPALIGOURAS, a soumis au bureau du CDPC et au PC-OC une proposition concernant la préparation d'un Deuxième Protocole Additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE 112), accompagnée du texte du projet de protocole et de son rapport explicatif (voir annexe I à ce questionnaire).

Lors de sa dernière réunion des 16-18 avril 2007, le bureau du CDPC a demandé au Secrétariat d'envoyer un bref questionnaire aux membres du PC-OC sur cette proposition et de référer au CDPC lors de sa prochaine réunion plénière (18-22 juin 2007), notamment sur les perspectives d'une éventuelle élaboration d'un Deuxième Protocole Additionnel, en tenant compte des opinions des délégations du PC-OC.

Afin de donner au CDPC une réponse substantielle sur le sujet et prenant en compte les discussions de la dernière réunion plénière du PC-OC (voir page 25 de l'annexe II à ce questionnaire) et de la dernière réunion du PC-OC Mod (voir annexe III à ce questionnaire), les délégations du PC-OC sont invitées à répondre, avant le 8 juin 2007, au questionnaire suivant :

1. Est-ce que la préparation d'un Deuxième Protocole Additionnel à la STCE 112 serait souhaitable?
2. Si un Deuxième Protocole Additionnel à la STCE 112 devait être préparé, quels seraient les éléments qui pourraient être reflétés dans un tel Protocole, sur la base de la proposition de la République hellénique ?
3. Existents-ils des éléments supplémentaires qui devraient, ou qui ne devraient pas, figurer dans un tel Protocole ?
4. Si possible, vous êtes priés de fournir des informations concernant le nombre de ressortissants de chaque pays membre du Conseil de l'Europe condamnés à une peine d'emprisonnement dans votre pays.

ANNEXE I au questionnaire

Proposition de la République hellénique pour un second Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, et les autres Etats signataires du présent Protocole,

Désireux de faciliter l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ouverte à la signature à Strasbourg le 21 mars 1983 (ci-après dénommée « la Convention ») ainsi que de son Protocole additionnel ouvert à la signature à Strasbourg le 18 décembre 1997 (ci-après dénommé le « Protocole additionnel ») et, en particulier, de poursuivre ses objectifs énoncés de servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées ;

Considérant que les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée seraient améliorées par son transfèrement dans un lieu où elle a ses attaches et où elle a conservé des relations familiales, linguistiques, culturelles, sociales et d'autre nature ;

Considérant qu'il est par ailleurs souhaitable de compléter la Convention à certains égards,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Dispositions générales

- 1 Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention et de son Protocole additionnel.
- 2 Les dispositions de la Convention et de son Protocole additionnel sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.

Article 2 – Conditions du transfèrement

- 1 Sur demande de l'Etat de condamnation, l'Etat d'exécution peut donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière, à condition que :
 - a cette personne soit une ressortissante de l'Etat d'exécution ; ou
 - b cette personne soit expulsée vers l'Etat d'exécution à sa sortie de prison en conséquence d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure assortissant la condamnation prononcée à l'encontre de la personne, ou d'une décision administrative résultant de cette condamnation.
- 2 L'Etat d'exécution peut refuser, sur avis motivé, le transfèrement d'une personne condamnée prévu au paragraphe précédent, si :
 - a le jugement concerne des actes qui ne constitueraient pas une infraction au regard du droit de l'Etat d'exécution; toutefois, le transfèrement ne pourra être refusé pour le motif que la législation de l'Etat d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat de condamnation ;
 - b. l'exécution de la peine va à l'encontre du principe « ne bis in idem » ;
 - c. l'exécution de la peine est prescrite en vertu de la législation de l'Etat d'exécution ;

- d. la législation de l'Etat d'exécution prévoit le bénéfice d'une immunité qui empêcherait d'exécuter la peine ;
- e. la peine a été infligée à une personne qui, en vertu de la législation du pays d'exécution, compte tenu de son âge, ne pourrait être tenue pénalement responsable des actes qui ont donné lieu au jugement ;
- f. le jugement a été rendu par défaut, à moins que l'Etat de condamnation ne certifie que la personne a été convoquée personnellement ou informée par l'intermédiaire d'un représentant, compétent selon la loi nationale du pays de condamnation, de la date et du lieu de la procédure qui a abouti au prononcé d'un jugement par défaut, ou que la personne n'ait indiqué à une autorité compétente qu'elle ne conteste pas la procédure ;
- g. la peine infligée est assortie d'une mesure de soins psychiatriques ou de santé ou une autre mesure privative de liberté, qui ne pourrait être exécutée par l'Etat d'exécution dans le cadre du système juridique ou sanitaire de cet Etat ;
- h. dans des cas exceptionnels, l'exécution de la condamnation dans l'Etat d'exécution ne sert pas l'objectif de contribuer au succès de la réinsertion sociale de la personne condamnée dans la société.

Article 3 – Notification à la personne condamnée

- 1 L'autorité compétente de l'Etat de condamnation doit informer la personne condamnée, dans une langue qu'elle peut comprendre, qu'elle a décidé de demander son transfèrement vers l'Etat d'exécution.
- 2 Dans tous les cas où la personne condamnée se trouve toujours dans l'Etat de condamnation, elle doit avoir la possibilité d'exprimer son avis verbalement ou par écrit. Lorsque l'Etat l'estime nécessaire au vu de l'âge ou de l'état physique ou mental de la personne condamnée, cette possibilité doit être donnée à son représentant légal.
- 3 Lorsque la personne condamnée a usé de la possibilité prévue au précédent paragraphe, son avis doit être transmis à l'Etat d'exécution. Si la personne a exprimé son avis verbalement, l'Etat de condamnation fera en sorte qu'une trace écrite de cette déclaration soit à la disposition de l'Etat d'exécution.

Article 4 – Règlement amiable

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.

Article 5 – Signature et entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats signataires de la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 3 Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.

Article 6 – Adhésion

- 1 Tout Etat non membre ayant adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.
- 2 Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 7 – Application territoriale

- 1 Tout Etat pourra, lorsqu'il signera le présent Protocole ou déposera son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le ou les territoires au(x)quel(s) s'appliquera ledit Protocole.
- 2 Tout Etat contractant peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 8 – Application dans le temps

Le présent Protocole sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

Article 9 – Dénonciation

- 1 Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 3 Toutefois, le présent Protocole continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations de personnes transférées conformément aux dispositions de la Convention ou du présent Protocole avant que la dénonciation ne prenne effet.
- 4 La dénonciation de la Convention entraîne de plein droit celle du présent Protocole.

Article 10 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre Etat qui a été invité à adhérer à la Convention :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 ou 6 ;
- d tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le ??? 200 ?, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention et à tout Etat invité à y adhérer.

Projet de rapport explicatif

en vue de l'adoption d'un deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées

Introduction

1. Le système créé par le Conseil de l'Europe en ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées est subordonné à trois conditions principales opérant concurremment :
 - a. le transfèrement n'est possible que vers le territoire de l'État dont la personne condamnée est ressortissante ;
 - b. il faut qu'y consente l'État d'exécution, c'est-à-dire l'État vers le territoire duquel la personne condamnée est transférée afin d'y subir sa condamnation ;
 - c. il faut qu'y consente également la personne condamnée.
2. Aucun État n'est actuellement tenu de prendre à sa charge une condamnation ou une décision aux fins d'exécution, même lorsqu'on sait que la personne condamnée retournera ensuite dans son État d'origine, volontairement ou par suite d'un arrêté d'expulsion.
3. On considère généralement que l'exécution d'une condamnation devrait accroître les possibilités de réinsertion sociale de la personne condamnée. Très nombreuses, toutefois, sont les personnes condamnées qui se languissent dans des prisons étrangères, loin de leur environnement social, ce qui leur ôte toute véritable chance de se réinsérer dans leur société d'origine.
4. Le mécanisme existant, qui s'est révélé lourd et formaliste, dissocie entièrement la sanction pénale infligée dans un État donné de la réinsertion sociale d'une personne ayant des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux, économiques ou autres dans un autre État. En conséquence, la population carcérale, qui ne cesse de s'accroître dans la plupart des États européens, se retrouve prisonnière d'un cycle pérenne de délinquance et de répression, sans que les personnes condamnées aient la moindre chance réelle de se réinsérer au sein de la société qu'elles ont laissée derrière elles.
5. Il devient donc nécessaire de revoir le système créé par le Conseil de l'Europe et de concevoir les outils nécessaires pour accomplir la réinsertion sociale des personnes condamnées, laquelle est d'ores et déjà reconnue comme étant l'objectif principal de tout transfèrement. C'est pourquoi nous proposons l'adoption d'un nouveau Protocole additionnel qui prendrait appui sur les points forts du système existant tout en permettant de réduire des procédures lourdes et de longue durée dans l'intérêt final des personnes concernées.

Remarques générales

6. Le deuxième Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, dont l'adoption est ici proposée, viserait à modifier les règles fondamentales en la matière pour faciliter et améliorer encore la réinsertion sociale des personnes condamnées. Ce nouvel instrument présenterait deux paramètres importants :
 - a. L'État avec lequel la personne condamnée a un lien légal, soit parce qu'elle en est ressortissante, soit parce que c'est celui où elle sera renvoyée en vertu d'un arrêté d'expulsion rendu par suite de la condamnation dont elle a fait l'objet ou d'une décision administrative découlant de cette condamnation, ne peut refuser à l'État de condamnation le transfèrement de la personne en question, car il est à présumer que la réinsertion sociale de celle-ci sera facilitée par le fait de se retrouver dans son environnement social familial.

- b. La règle précédente serait cependant mise de côté si son application devait faire peser un risque sur les droits minimums de la personne condamnée, laquelle demeurerait alors dans l'État de condamnation.
 - c. Quoi qu'il en soit, la personne condamnée doit se voir notifier le projet de transfèrement en bonne et due forme, dans une langue qu'elle comprenne, et avoir toute latitude pour exprimer son point de vue à ce sujet. La consultation de l'intéressé fait partie intégrante de la nouvelle procédure simplifiée que l'on préconise pour le transfèrement des personnes condamnées.
7. L'Article 2, paragraphe 1 a pour objet d'établir le principe du transfèrement de la personne condamnée vers le territoire de l'État où l'on présume que les conditions de sa réinsertion sociale seront les meilleures. La procédure à suivre reste celle établie par la Convention et son Protocole additionnel, moyennant les seuls ajustements qui s'imposent. Cette familiarité avec les règles en vigueur devrait réduire à un minimum le temps dont les autorités compétentes ont besoin pour se conformer aux règles nouvelles, ce qui rendra le système beaucoup plus efficace.
 8. L'Article 2, paragraphe 2 indique les motifs que l'État d'exécution peut invoquer, le cas échéant, pour refuser un transfèrement. Dans le cas (a), le principe de double incrimination demeure, quoique adapté en fonction des modifications déjà admises par le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 98). Les motifs de refus restants reflètent les dispositions de l'article 9 du projet de Décision-cadre du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (Doc. 15875/06, COPEN 121, 27 novembre 2006).
 9. L'Article 3 prévoit la procédure selon laquelle la personne concernée donne son avis sur la question du transfèrement même si son consentement n'est pas exigé. Cette consultation, qui fait partie intégrante de la procédure d'ensemble, peut aboutir – dans des circonstances certes exceptionnelles – à un refus motivé par des considérations de réinsertion sociale.
 10. Étant donné l'étroite coopération devant exister entre l'État de condamnation et l'État d'exécution afin que fonctionne la nouvelle procédure simplifiée, l'Article 4, qui prévoit l'intervention du Comité européen pour les problèmes criminels en vue de faciliter l'interaction des autorités nationales compétentes et, au besoin de parvenir à un règlement amiable, revêt toute sa nécessité. L'existence d'une telle disposition a pour avantage supplémentaire de favoriser la culture du règlement des conflits au sein du Conseil de l'Europe, conformément aux résultats de la conférence de haut niveau que les ministres de la Justice et de l'Intérieur ont tenue à Moscou les 9 et 10 novembre 2006 sur l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine de la justice pénale.
 11. Les Articles restants (5 à 10) reflètent la teneur ordinaire de toutes les conventions du Conseil de l'Europe, le « Modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe », que le Comité des Ministres a approuvé en février 1980, à la 315^{ème} réunion des Délégués, ainsi que les clauses finales de la Convention.

ANNEXE II au questionnaire

Strasbourg, 20/11/2006

PC-OC (2006) 16

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)

RAPPORT SOMMAIRE de la 52^e réunion du PC-OC

Strasbourg, 18-20 octobre 2006

Note du Secrétariat Général établie par la
Direction générale des affaires juridiques

1. OUVERTURE DE LA REUNION

Le président, M. **Eugenio Selvaggi** (Italie), ouvre la réunion et souhaite la bienvenue à tous les participants.

Le chef de la division de justice pénale, M^{me} **Bridget O'Loughlin**, donne aux participants des informations concernant la conférence de haut niveau des ministres européens de la Justice et de l'Intérieur sur « l'amélioration de la coopération européenne en matière pénale », qui aura lieu les 9 et 10 novembre 2006 à Moscou.

Elle leur donne aussi des informations concernant la 27^e Conférence des ministres européens de la Justice, qui a eu lieu les 12 et 13 octobre 2006 à Erevan et qui était consacrée aux « victimes : leur place, leurs droits et l'aide à leur apporter ». La Résolution adoptée montre la nécessité d'une coopération accrue dans l'aide aux victimes d'infractions pénales transnationales mais aussi dans la prévention de telles infractions et éventuellement dans la poursuite de leurs auteurs. La nécessité d'une coopération accrue et de la continuation des activités a également été confirmée pour les aspects juridiques et techniques d'infractions telles que la contrefaçon de médicaments / les infractions pharmaceutiques.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

3. DISCUSSION SUR LES DEMARCHES ET INITIATIVES ENVISAGEABLES POUR AMELIORER L'EFFICACITE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE PENAL.

Le Comité discute de ce point à partir des éléments préparés par le Groupe restreint d'experts à la suite de ses deux premières réunions (doc. PC-OC Mod (2006)06).

I. MESURES PRATIQUES

a. Publications

Le Comité se félicite des deux publications qui devraient se trouver en librairie pour la fin de l'année 2006 :

- a) un **recueil des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale** (en français, en anglais et éventuellement en russe) ;
- b) les « **notes explicatives et documents pertinents du Conseil de l'Europe en matière d'extradition** ».

Cette dernière publication est particulièrement bienvenue car elle présente les résultats des discussions qui ont eu lieu au sein du PC-OC sur des questions concrètes concernant l'application de telle ou telle disposition des traités d'extradition.

Le Comité souligne la nécessité que ces « notes explicatives » soient régulièrement mises à jour et accessibles au grand public grâce au site web du Comité (même si un délai doit être respecté entre la distribution en librairie et l'accès – gratuit – par Internet ou par CD-Rom).

L'élaboration de publications supplémentaires est prévue, par exemple des notes explicatives sur le transfèrement des personnes condamnées et, par la suite, sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Les publications seront aussi vendues au public et, par la suite, elles seront accessibles sur le site Internet (et sur CD-Rom). Le secrétariat assurera leur mise à jour régulière.

b. Site web et base de données

i. Le site Internet du Conseil de l'Europe sur la justice pénale transnationale

Le site Internet du Comité présente les dernières nouvelles concernant la coopération en matière pénale ainsi que les documents liés aux réunions du Comité et des liens avec d'autres sites Internet et bases de données. Le Comité estime que cette nouvelle présentation du site Internet constitue un réel progrès.

Il suggère d'insérer des informations et des liens supplémentaires, notamment

- sur/vers les sites Internet du Conseil de l'Europe sur la criminalité économique (GRECO, Moneyval, programmes d'assistance tels que CARDS, PACO), sur le terrorisme, sur la Cour des Droits de l'Homme
- sur/vers Europol, la Commission européenne, ...

ii. Bases de données du Conseil de l'Europe sur les informations nationales concernant les procédures de coopération

Le Comité envisage d'abord une base de données idéale, contenant toutes les normes pertinentes (multilatérales, régionales et nationales) dans le domaine de la coopération en matière pénale, ainsi que des liens vers la jurisprudence de juridictions internationales (et nationales), et éventuellement vers des commentaires.

Eu égard aux ressources (financières) disponibles, ainsi qu'aux besoins réels des praticiens, le Comité se met d'accord sur une forme plus simple de base de données. Seize membres du Comité apportent leur soutien à cette initiative.

La base de données devra être aussi simple que possible (« base de données poids plume ») et elle devra répondre aux questions essentielles concernant la coopération avec les autres Etats parties aux conventions du Conseil de l'Europe. L'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées seront envisagés dans un premier temps.

Parmi les éléments ou données à insérer, on peut citer :

- l'autorité compétente (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et e-mail si possible)
- conditions de langue
- délais
- documentation
- délai de prescription pour certaines infractions
- double incrimination
- extradition des nationaux
- moyens de communication
- autres informations particulièrement pertinentes (pouvant comprendre la législation nationale, des guides nationaux de procédure, ...).

En ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées, les questions concrètes pourraient porter notamment sur : la libération conditionnelle, le transfèrement de « résidents », le transfèrement de personnes souffrant de troubles mentaux, la poursuite de l'exécution ou la transformation de la peine ;...

La base de données sera hébergée sur le site Internet du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe fournira le logiciel.

Les données pourront être envoyées au Secrétariat dans l'une des deux langues officielles (français et anglais) ; cependant, pour des raisons pratiques et financières, les données ne figureront dans la base qu'en anglais.

Le Comité s'accorde à dire que la base de données sera accessible au public. Néanmoins, si les coordonnées de la personne à contacter dans le cadre du réseau mentionné ci-dessous au point c se trouvent dans la base de données, certains membres du Comité demandent que les données en question ne soient pas accessibles au public mais restreintes aux membres du PC-OC ainsi qu'aux membres du réseau, grâce à un mot de passe.

Le Comité se met d'accord sur le principe selon lequel c'est aux membres du Comité qu'incombera la responsabilité de transmettre les données régulièrement (annuellement) au Secrétariat. Le Comité s'accorde à reconnaître qu'il est bien entendu qu'une base de données n'est utile qu'à la condition que les données soient exactes et mises à jour régulièrement. Cette base de données commune relèvera d'une responsabilité commune.

Le Comité se félicite de l'idée qu'un « guide » à l'intention des praticiens puisse servir d'introduction à la base de données (voir document de la présidence, PC-OC Mod (2006)04) et souligner, par exemple, la nécessité pour les praticiens de consulter les listes de signatures et de ratifications ainsi que les déclarations et les réserves relatives à une convention, etc.

Conclusion :

Le Comité se met d'accord sur une base de données à créer. La base de données devra être aussi simple que possible et répondre aux questions essentielles concernant la coopération en matière pénale. La définition des éléments à insérer et le modus operandi, y compris la mise à jour, de la base de données seront élaborés plus en détail par le Groupe restreint d'experts. Des liens devront être assurés avec les sites Internet nationaux et les guides nationaux de procédure (lorsqu'il en existe). Un « guide » à l'intention des praticiens pourra servir d'introduction à la base de données.

c. Mise en réseau

Le Comité a une discussion fondée sur les documents PC-OC (2006)13 et PC-OC Mod (2006)5.

Il commence en se référant à la liste des personnes responsables de la coopération judiciaire, compilée depuis plusieurs années par le PC-OC (document : PC-OC inf 06). Cette liste, qui est très détaillée, présente pour certains Etats une liste complète des fonctionnaires compétents. La liste est jugée très utile pour les praticiens qui ont besoin d'informations précises afin de préparer une demande de coopération judiciaire ou de demander des renseignements pour savoir où en est une coopération en cours. Cette liste est considérée comme le précurseur du Réseau judiciaire européen mis sur pied par l'Union européenne.

Le Comité estime cependant nécessaire d'avoir une liste plus simple d'une seule personne à contacter par Etat (éventuellement avec le nom d'un ou plusieurs remplaçants), avec toutes ses coordonnées, et de considérer que toutes les personnes en question font partie d'un réseau du Conseil de l'Europe de personnes à contacter dans le domaine de la coopération judiciaire. Dix membres du Comité se montrent très favorables à cette initiative.

La liste actuelle des personnes responsables de la coopération internationale au niveau national (PC-OC Inf 6) constitue une bonne base pour l'établissement d'un réseau – cette liste sera mise à jour et elle restera à la disposition de tous les membres du Comité, en plus du réseau, lorsque celui-ci aura été créé.

L'experte portugaise fait un exposé sur le fonctionnement des réseaux existants : le Réseau judiciaire européen (RJE) et le réseau IbeRed. Elle tire les principaux enseignements de ces expériences :

- l'efficacité des réseaux dépend pour une large part des différents membres qui les composent ; il est donc indispensable de bien les choisir ;
- les personnes en question doivent :
 - o pouvoir parler plusieurs langues
 - o être compétentes en matière de coopération judiciaire
 - o être motivées et disponibles.

Le Comité se réfère, en l'approuvant, à la note annexée au présent document qui donne les grandes lignes du rôle et des conditions requises des personnes à contacter.

Le réseau aura pour but de faciliter autant que possible, grâce à de meilleures relations interpersonnelles, la coopération dans la préparation et l'exécution des demandes. A titre d'exemple : si un Etat requérant veut obtenir des informations sur la durée de la détention dans l'attente d'une extradition dans un Etat requis, de telles informations peuvent être données facilement et rapidement par la personne à contacter dans cet Etat plutôt que par les voies officielles de la coopération judiciaire.

La présidente souligne que l'établissement d'un réseau du Conseil de l'Europe de points de contact nationaux n'aura aucune répercussion négative sur les réseaux du même genre qui existent déjà. Eu égard à l'existence du RJE, la création d'un réseau sera particulièrement intéressante pour la coopération avec les Etats non membres de l'Union européenne. Les liens avec les réseaux existants, notamment le RJE et IbeRed seront assurés.

Le Comité pourra élaborer un ensemble de meilleures pratiques pour les membres du réseau, lorsqu'ils auront été nommés.

Certains membres du Comité suggèrent que la liste des personnes à contacter dans chaque Etat soit communiquée aux juges et aux procureurs ; cela permettrait à ces derniers de prendre contact directement avec la personne à contacter dans les autres Etats. D'autres membres estiment que les contacts interétatiques, dans le contexte des conventions du Conseil de l'Europe, devraient toujours se faire par l'intermédiaire des autorités centrales et que, par conséquent, l'accès aux personnes à contacter devrait être restreint aux membres du réseau et aux autorités centrales. Il a aussi été proposé que chaque Etat détermine quelles sont les autorités (juges, procureurs) auxquelles il permet de prendre contact avec les membres du réseau.

Conclusion :

Le Comité décide de constituer un réseau de points de contact nationaux afin d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale grâce à de meilleures relations personnelles.

Il demande à son Groupe restreint d'experts de se pencher encore sur certaines modalités du fonctionnement de ce réseau et de s'occuper des questions liées à l'accès à la liste de personnes à contacter (éventuellement grâce à la base de données mentionnée au point b).

Le Comité devra se mettre d'accord sur une présentation complète à temps pour la prochaine session plénière du CDPC.

d. Bureau de spécialistes

Le Comité conclut qu'un Bureau de spécialistes au sein du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, qui aiderait les praticiens sur différents aspects de l'application des conventions du Conseil de l'Europe, ne sera possible qu'avec des ressources supplémentaires dont on ne dispose pas actuellement.

e. Lettre d'information

Le Comité se félicite de la suggestion concernant la parution d'une lettre d'information présentant régulièrement les développements les plus récents dans le domaine de la coopération internationale, c'est-à-dire, par exemple, l'adhésion à des conventions, des manifestations ou conférences importantes, des décisions importantes de juridictions internationales (ou nationales) telles que la CEDH, des faits nouveaux importants apparus au niveau national.

II. TEXTES NORMATIFS

La présidente rappelle le mandat spécifique du Comité qui charge celui-ci d'élaborer des textes normatifs conformément aux instructions du CDPC. A ce stade, le Comité devrait préparer des suggestions de modifications normatives à présenter au CDPC.

Le Comité décide de s'occuper dans un premier temps des questions d'extradition. La Convention européenne d'extradition (1957) est en effet l'une des plus anciennes conventions européennes dans le domaine pénal et elle mérite d'être entièrement revue. La convention a aussi une incidence directe sur les droits et libertés des individus, auxquels le CDPC a chargé le PC-OC d'accorder une attention particulière.

Le Comité reconnaît aussi que, ce faisant, il pourra également aborder des aspects de la coopération internationale qui concernent d'autres conventions du Conseil de l'Europe. Les questions liées à l'extradition peuvent aussi avoir une incidence sur les mécanismes prévus par d'autres conventions et conduire, par conséquent, à la modification indispensable de ces autres instruments.

a. Extradition

i. Extradition simplifiée

Généralités

La Convention européenne d'extradition de 1957 pourrait être révisée afin d'inclure des mécanismes d'extradition simplifiée pour les cas où l'intéressé consent à son extradition. De nombreux membres du Comité estiment que, si ce consentement est exprimé, il n'est effectivement pas nécessaire de passer par toutes les formalités d'une procédure d'extradition.

Le mécanisme d'extradition simplifiée proposé dans la Convention de 1995 de l'Union européenne relative à la procédure simplifiée d'extradition pourrait servir de référence pour les transformations normatives dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Plusieurs membres du Comité soulignent que des formes d'extradition simplifiée existent déjà en pratique (l'un des experts indique que deux tiers des demandes d'extradition sont traités selon de telles procédures simplifiées). Il serait souhaitable d'élaborer pour cela un fondement conventionnel, accessible à un grand nombre d'Etats. Cependant, aucune norme nouvelle ne devrait avoir d'incidence négative ou restrictive sur la pratique actuelle.

Nécessité d'une demande officielle d'extradition ?

Si une personne est arrêtée dans l'Etat A en vertu d'une demande d'arrestation provisoire ou d'un mandat d'arrêt délivré par Interpol et si elle consent, devant une autorité compétente de cet Etat, à son extradition, est-il nécessaire qu'il y ait une demande officielle d'extradition émanant de l'Etat B ou bien l'Etat A pourrait-il remettre l'intéressé à l'Etat B en l'absence d'une telle demande ?

Les usages diffèrent considérablement selon les Etats. Dans certains d'entre eux, cette demande d'extradition est indispensable. En ce cas, le consentement de l'intéressé sera pris en compte dans le cadre de la procédure d'extradition pour parvenir à une décision définitive plus rapide et à une remise plus rapide. Dans d'autres Etats, la demande officielle d'extradition n'est pas nécessaire ; l'intéressé peut être remis rapidement, dès que le consentement a été donné.

Conclusion

A la suite d'une discussion montrant les différences de pratique selon les Etats, la présidente suggère de laisser la question en suspens à ce stade, tout en relevant que l'on pourrait laisser à chaque Etat le soin de décider d'exiger ou non la demande d'extradition.

Nécessité des documents exigés par l'article 12 de la convention ?

Les usages diffèrent selon les Etats à ce sujet aussi. Dans certains Etats, les documents exigés par l'article 12 sont indispensables pour qu'il soit donné suite à une demande d'extradition, même de manière simplifiée. Dans d'autres Etats, les renseignements essentiels sont suffisants pour qu'il puisse être procédé à une extradition simplifiée. Cela dépend de la législation de l'Etat requis, en vertu de laquelle l'autorité compétente peut, en fonction des documents ou renseignements reçus, décider de régler l'affaire soit par le biais d'une procédure accélérée soit selon la procédure normale d'extradition (par exemple, si une question juridique cruciale surgit ou si l'intéressé est également demandeur d'asile).

Il est fait référence aux articles 3 et 4 de la Convention de l'Union européenne relative à la procédure simplifiée d'extradition (« renseignements à communiquer »).

Les renseignements à communiquer devraient, en tout état de cause, permettre à l'Etat requis d'évaluer notamment le point de savoir si l'affaire concerne une infraction pouvant donner lieu à extradition, la condition de double incrimination (pour laquelle une description des faits et de la législation applicable est nécessaire), ainsi que les éventuels motifs de refus.

Un membre du Comité suggère que l'on revoie les impératifs de l'article 12 non seulement dans la perspective de l'extradition simplifiée mais aussi dans le cadre des procédures d'extradition « normale ». Il s'agit d'éviter les coûts et les lenteurs, surtout dans les cas d'extradition aux fins d'exécution d'une peine, où la décision (qui peut comprendre des centaines de pages) doit être envoyée (et traduite). On pourrait aussi considérer comme suffisants en pareil cas les renseignements pertinents (par exemple : M. / M^{me} A a été condamné(e) pour les faits suivants – résumés – par le tribunal/la Cour X, à la date du xx, à une peine de xxx ; cette décision est définitive) et une copie de la décision.

Conclusion :

Le Comité charge son Groupe restreint d'experts de compléter ses travaux relatifs à l'application de l'article 12 de la convention en ce qui concerne l'exigence d'une demande d'extradition et de documents ; le groupe envisagera les cas dans lesquels la possibilité d'avoir des renseignements (au lieu de documents) pourrait suffire pour procéder à une extradition simplifiée. Cela pourrait conduire à des amendements de la Convention d'extradition et/ou à des recommandations concernant l'application de l'article 12.

Consentement

Le Comité s'accorde à dire que le consentement exprimé par la personne recherchée doit être volontaire, conscient et donné en étant pleinement informé des conséquences juridiques. L'intéressé ne doit pas être privé des garanties procédurales définies par chaque Etat, notamment l'accès à un avocat et à un interprète.

De nombreux Etats prévoient des cas dans lesquels le consentement peut être retiré. Les conséquences, tant pratiques que juridiques, de ce retrait méritent plus ample réflexion (le délai pour la production des documents pourrait-il, par exemple, être considéré comme ayant été suspendu jusqu'au retrait ?). Le principe mentionné par l'article 13 paragraphe 4 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, selon lequel le consentement est en principe irrévocable, est mentionné aussi.

Les conséquences du consentement

Le Comité décide que

- Le consentement ne doit pas priver l'Etat requis de la possibilité d'invoquer un motif de refus prévu par la convention.
- S'agissant de la règle de la spécialité (article 14 de la Convention européenne d'extradition), le Comité envisage brièvement les différentes options ci-après (voir article 7 paragraphe 1 de la convention de 1995 de l'Union européenne) :
 - o soit le consentement de l'intéressé n'a aucune conséquence sur la règle de la spécialité, soit
 - o l'intéressé peut consentir et renoncer à la règle de la spécialité, soit
 - o c'est à l'Etat requérant qu'il incombe d'informer l'Etat requis de l'absence d'application de la règle de la spécialité, avec la possibilité pour l'Etat requis de s'y opposer.(Pour d'autres applications de la règle de la spécialité, voir ci-dessous point V. Voir aussi l'article 10 de la convention de 1996 de l'Union européenne).

En outre, le Comité examine brièvement l'application de l'article 15 de la convention sur la réextradition vers des Etats tiers ou la remise à des juridictions internationales.

Délais

La question de l'insertion de délais plus courts est étroitement liée à la résolution des questions qui concernent la nécessité d'une demande officielle et de documents (éventuellement à traduire).

Des délais pourraient être envisagés pour la décision concernant la remise, une fois que le consentement est donné, et pour la remise proprement dite, après que la décision a été prise (20 jours maximum ?).

Conclusion (concernant les trois derniers points)

Le Comité charge son Groupe restreint d'experts de compléter ses travaux sur :

- les conséquences du consentement en ce qui concerne :
 - o l'application de l'article 14 de la convention sur la règle de la spécialité
 - o l'application de l'article 15 de la convention sur la réextradition vers des Etats tiers ou la remise à des juridictions internationales.
- la nature du consentement et la possibilité de retrait.
- la possibilité d'insérer des délais pour une décision, après le consentement, et pour la remise proprement dite de l'intéressé.

ii. **Motifs de refus (articles 3, 4 et 5 de la Convention européenne d'extradition)**

Le Comité décide de ne pas s'occuper à ce stade des infractions militaires ou fiscales.

Il prend acte de la question des infractions politiques et suggère à ses membres de réfléchir encore aux progrès envisageables en la matière et de faire parvenir leurs idées au Secrétariat. Il faudrait notamment tenir dûment compte de l'évolution apparue dans les conventions récentes du Conseil de l'Europe (par exemple, la Convention pour la prévention du terrorisme) et au sein de l'Union européenne, notamment avec le mandat d'arrêt européen (MAE) qui, dans l'optique des poursuites politiques, a inséré dans son préambule (paragraphe 12)¹ une clause générale de non-discrimination.

¹ Paragraphe 12 du préambule [de la décision-cadre relative au] MAE : « La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (7), notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ».

iii. Prescription (article 10 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité s'accorde à reconnaître que l'article 10, qui prévoit que la législation soit de l'Etat requérant soit de l'Etat requis puisse être prise en compte, pourrait être révisé.

Plusieurs experts estiment que c'est la législation de l'Etat requérant en matière de prescription qui devrait l'emporter pour la décision relative à l'extradition. La Convention d'application de l'Accord de Schengen (article 62)² prévoit une telle règle. Certains font cependant remarquer que cela peut conduire à des difficultés d'ordre juridique ou pratique. En effet, il peut être difficile à l'Etat requis d'interpréter l'application de la législation d'un autre Etat, à savoir l'Etat requérant.

Par ailleurs, le Comité observe que le MAE prévoit (article 4 paragraphe 4)³, à titre de motif facultatif de refus, la situation dans laquelle il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'Etat requis et dans laquelle les faits relèvent de la compétence de cet Etat en vertu de la législation de celui-ci. Ce fondement juridique semble emporter le soutien de plusieurs experts.

Un expert d'un Etat non membre de l'Union européenne informe le Comité de sa pratique nationale, qui s'est développée dans le cadre de traités bilatéraux et selon laquelle c'est la législation de l'Etat requérant qui doit être prise en considération en la matière. Pour faire avancer les choses, on pourrait éventuellement envisager de conserver le fondement facultatif (la législation soit de l'Etat requérant soit de l'Etat requis).

Le Comité charge le Groupe restreint d'experts d'approfondir cette question.

iv. Réserves (article 26 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité décide de soumettre les propositions ci-après au CDPC :

- les réserves devraient être limitées à certaines dispositions ;
- les réserves existantes devraient être réexaminées et éventuellement mises à jour ou retirées ;
- une durée limitée de validité pourrait être envisagée, grâce à un nouveau fondement juridique, pour les futures réserves. Il faudrait cependant trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt d'une telle limitation et, d'autre part, l'intérêt d'avoir un aussi grand nombre que possible d'Etats qui ratifient l'instrument, et la nécessité d'une coopération efficace.

v. Règle de la spécialité (article 14 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité s'accorde à reconnaître conformément aux travaux préparatoires effectués par son groupe de travail :

- ❖ que le principe de l'application de la règle de la spécialité doit être réaffirmé
- ❖ que la renonciation à la règle de la spécialité pourrait être envisagée :
 - a. en cas d'extradition simplifiée, si l'intéressé y consent
 - b. à la suite de la remise, devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant.
- ❖ Dans ce dernier cas, les questions pratiques suivantes méritent plus ample réflexion : ce consentement devrait-il être transmis à l'Etat requis ? L'Etat requérant aurait-il besoin de l'accord de l'Etat requis avant de poursuivre l'intéressé ? Les garanties prévues à l'article 13 [de la décision-cadre relative au] MAE devraient-elles s'appliquer aussi dans ce cas (le consentement devrait être exprimé « volontairement et en étant pleinement conscient(e) des conséquences qui en résultent », droit à l'assistance d'un conseil) ? L'Etat requérant pourrait-il évaluer les circonstances dans lesquelles le consentement a été donné, par exemple par l'intermédiaire de ses consulats ? Tous les documents et éléments de preuve devraient-ils être envoyés

² Article 62 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen : « En ce qui concerne l'interruption de la prescription, seules sont applicables les dispositions de la Partie Contractante requérante ».

³ Article 4 paragraphe 4 [de la décision-cadre relative au] MAE : « [L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen : ...] 4) lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'Etat membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet Etat membre selon sa propre loi pénale ».

à l'Etat requérant ? Comment ? Un formulaire type devrait-il être employé pour recueillir le consentement de l'intéressé ?

En conclusion, le Comité

- ❖ suggère à ses membres d'analyser ces questions et d'envoyer des propositions au Secrétariat à temps pour la prochaine réunion du groupe de travail et
- ❖ charge le Groupe restreint d'experts d'élaborer, sur cette base, des éléments à soumettre à l'examen attentif du Comité.

vi. Délais

A la suite d'une discussion concernant les façons d'appliquer les délais dans les différents Etats parties aux conventions, le Comité estime qu'il ne serait pas réaliste d'insérer des délais stricts dans un instrument contraignant, car les procédures nationales diffèrent trop considérablement selon les Etats.

La nécessité d'une procédure rapide s'applique à l'extradition pour l'exercice de poursuites ainsi que pour l'exécution d'une peine. Dans le second cas, des procédures plus courtes sont nécessaires notamment parce que la durée de la détention dans l'attente d'une extradition ne semble pas être toujours prise en compte par les Etats.

En conclusion, il demande à son Groupe restreint d'experts de mettre en évidence des mesures envisageables à insérer dans un **instrument non contraignant** contenant un ensemble de principes relatifs aux procédures d'extradition, notamment en ce qui concerne les délais, afin de réduire ces derniers et d'éviter de longues procédures d'extradition (ainsi que de longs séjours en détention avant l'extradition). Un tel instrument pourrait aussi traiter de questions de coopération telles que les langues, l'envoi de documents, etc.

vii. Réparation

Le Comité examine les trois hypothèses mises en évidence par le Groupe de travail :

- ❖ la personne est extradée puis elle est acquittée dans l'Etat requérant :
Certains Etats considèrent que l'Etat requérant pourrait être tenu responsable et qu'il pourrait lui être demandé de verser une réparation (au moins pour couvrir la durée de la détention) et de donner à l'intéressé la possibilité de retourner dans l'Etat requis. Certains Etats versent une indemnisation pour la détention et paient le retour de l'intéressé.
D'autres Etats estiment qu'ils ne seraient pas tenus de réparer en pareil cas.
Certains membres font observer que l'acquittement peut être dû à des facteurs indépendants de l'Etat requérant (par exemple : l'Etat requis n'a pas fourni d'éléments de preuve ou l'avocat de l'intéressé a communiqué des informations sur une décision concernant les mêmes faits dans un Etat tiers – *ne bis in idem*).
- ❖ l'intéressé est arrêté dans l'Etat requis et l'Etat requérant retire sa demande d'extradition :
Une indemnisation pourrait être versée par l'Etat requérant.
Un membre souligne que cela pourrait aussi s'appliquer si l'Etat requérant envoie trop tard la demande d'extradition.
Dans l'un des Etats, l'indemnisation est à la charge de l'Etat requis, car c'est lui qui a pris la responsabilité de porter atteinte aux droits et aux libertés de l'intéressé.
Il pourrait en aller de même, par exemple, si une autorité de l'Etat requérant ne prend en fait pas l'intéressé en charge, malgré une décision positive concernant l'extradition.
- ❖ l'intéressé est arrêté dans l'Etat requis qui refuse de l'extrader à l'issue d'un séjour en détention :
Si une réparation doit être accordée en pareil cas, elle pourrait l'être soit par l'Etat requérant, qui a émis la demande conduisant à l'incarcération, soit par l'Etat requis, qui a effectivement arrêté l'intéressé.

Il semble qu'en ce qui concerne la réparation les usages diffèrent considérablement selon les Etats. Plusieurs membres du Comité estiment souhaitable un rapprochement des législations ou des usages en la matière, notamment parce que cela concerne directement les droits des individus. Toute activité future devrait donc tenir dûment compte de la jurisprudence de la CEDH en la matière. Conformément à l'idée de développement d'une justice pénale transnationale, certains ont évoqué l'idée que le traitement des personnes dans le cadre de procédures pénales transnationales telles que l'extradition ne soit en principe pas trop différent de celui des nationaux dans les mêmes circonstances.

En conclusion, le Comité prend acte de la question de la réparation qui devrait être traitée avec prudence. En outre, il prend acte de la question du retour de la personne extradée dans l'Etat requis en cas d'acquiescement. Il demande au Groupe restreint d'experts d'étudier attentivement la nécessité d'un ou plusieurs nouveaux instruments contraignants ou non contraignants sur ces questions et de lui remettre un rapport contenant des suggestions envisageables.

viii. Langue (article 12 de la Convention européenne d'extradition)

Selon une proposition qui est présentée, une demande d'extradition aurait de meilleures chances d'être traitée rapidement dans l'Etat requis si la demande était adressée dans la langue dudit Etat. Il semble que cela soit déjà l'usage pour certains Etats. Cela pourrait cependant créer des difficultés d'ordre pratique dans certains autres où l'accès à des traducteurs des différentes langues des Etats membres du Conseil de l'Europe est difficile. Ces Etats auraient moins de mal à trouver des traducteurs vers les langues officielles du Conseil de l'Europe (avec le risque qu'il faille retraduire les mêmes documents dans la langue de l'Etat requis).

Une distinction pourrait être faite entre les deux sortes de demandes

- ❖ une extradition pour l'exécution d'une peine : il pourrait être suffisant d'avoir les renseignements les plus pertinents (la personne X a été condamnée par le tribunal/la Cour Y + date des faits Z, constituant les infractions ZZ) sans qu'il faille traduire l'intégralité de la décision ;
- ❖ une extradition pour l'exercice de poursuites : le renseignement selon lequel « il est reproché à la personne X d'avoir commis l'infraction Y qui la rend passible d'une peine de Z » pourrait suffire. Dans ce cas-là, il n'est guère utile d'envoyer et de traduire un mandat d'arrêt national complet avec toutes les annexes.

En conclusion, le Comité estime qu'en égard à la grande diversité des législations et des usagers nationaux, diverses solutions pourraient être envisagées dans un **instrument non contraignant** donnant les grandes lignes des meilleures pratiques que devraient suivre les Etats (cf. les conclusions adoptées au point *vi. Délais*, ci-dessus). Ce texte juridique pourrait indiquer les documents ou les informations à transmettre et à traduire, en se référant à l'article 12 de la Convention européenne d'extradition. Cela n'empêcherait pas de modifier éventuellement cet article en cas de besoin.

ix. Voies/moyens de communication (article 12 de la Convention européenne d'extradition et article 5 du deuxième Protocole additionnel)

Le Comité examine l'application de l'article 5 du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, ratifié par 40 Etats : « La requête sera formulée par écrit et adressée par le ministère de la Justice de la Partie requérante au ministère de la Justice de la Partie requise ; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties ». Les Parties pourraient aussi être encouragées à conclure des accords sur l'emploi de moyens électroniques de communication (e-mails), au moins pour faciliter l'échange d'informations concernant la préparation ou l'exécution des demandes de coopération.

Le Comité convient que ces articles pourraient éventuellement être mis à jour afin de faire référence non seulement aux voies diplomatiques ou aux ministères de la Justice mais aussi à l'autorité centrale « déterminée par chaque Partie au moyen d'une déclaration » qui peut être, comme c'est le cas pour certains Etats, le parquet général. **Il décide de soumettre cette proposition au CDPC.**

Il charge en outre le Groupe restreint d'experts d'étudier la possibilité de développements normatifs en ce qui concerne les **mesures pratiques de communication** en application de la Convention (courrier, fax, e-mail). Tout instrument nouveau devrait cependant rester suffisamment souple pour pouvoir être applicable aux futures innovations technologiques et éviter, par là même, la nécessité d'être régulièrement mis à jour.

x. Formulaire type pour la demande

Le Comité s'accorde à reconnaître que l'élaboration d'un formulaire type pour les demandes d'extradition n'apporte rien. Il pourrait envisager un tel formulaire pour les demandes de MAE (en s'appuyant sur les travaux antérieurs du PC-OC).

xi. Règlement des différends

Le Comité a une discussion à ce sujet en tenant compte notamment des documents mis à sa disposition (entre autres, la note établie par le Secrétariat, la proposition de la Fédération de Russie) ainsi que des mécanismes prévus par les conventions récentes du Conseil de l'Europe.

Il souligne quelques difficultés d'ordre juridique liées, par exemple, à l'autorité qu'une décision arbitrale tranchant un différend pourrait éventuellement avoir sur une décision judiciaire définitive rendue par une juridiction nationale – indépendante – compétente. Plusieurs Etats soulignent que cette autorité pourrait difficilement être compatible avec les dispositions constitutionnelles actuelles.

Il charge son Groupe restreint d'experts d'approfondir cette question, en s'appuyant en outre sur les documents et les résultats de la Conférence de Moscou (9-10 novembre 2006) consacrée à l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine de la justice pénale.

xii. Documentation (article 12 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité discute de l'application de l'article 12 paragraphe 2 qui concerne la transmission de documents ou de renseignements dans le cadre des procédures d'extradition. Des travaux complémentaires devront être effectués par le groupe d'experts à ce sujet (cf. aussi viii ci-dessus).

xiii. Garanties procédurales

Le Comité examine les propositions détaillées élaborées par le groupe de travail (doc. PC-OC Mod (2006)06). Il a une discussion concernant l'opportunité d'insérer des droits individuels dans les instruments du Conseil de l'Europe en matière d'extradition⁴.

Deux grandes questions sont étudiées :

- L'insertion dans la convention d'une « clause générale sur les droits de l'homme ».
Le Comité s'accorde à reconnaître que les droits fondamentaux (surtout le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à un traitement inhumain et dégradant) sont protégés par la CEDH et par la Convention des Nations Unies contre la torture. Il n'est pas nécessaire de modifier la Convention d'extradition à ce sujet. La jurisprudence de la Cour offre des garanties suffisantes.

⁴ Les informations de base se trouvent essentiellement dans le rapport final du PC-TJ (PC-TJ(2005)10) et dans l'étude effectuée par M^{me} Azaria (PC-TJ(2005)07).

On pourrait envisager une clause générale sur les droits de l'homme, qui rappellerait aux Etats que les traités d'extradition doivent être mis en œuvre dans le respect intégral des obligations découlant des traités internationaux en matière de droits de l'homme, dont la CEDH. Cela s'adresserait avant tout aux Etats non membres du Conseil de l'Europe.

Une clause générale de non-discrimination devrait aussi être envisagée, ainsi que le prévoit le préambule de la directive-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

- L'insertion de « garanties procédurales » pour la personne concernée par une procédure d'extradition. Le Comité s'accorde à reconnaître que ces droits doivent être respectés dans l'Etat requis. Ils doivent cependant faire l'objet d'une plus ample discussion à l'occasion d'une prochaine réunion du groupe. Ces garanties comprendront notamment : l'obligation d'informer, l'accès à un avocat, l'accès à un interprète, le droit à une procédure rapide, la possibilité de contester la légalité de la détention, l'obligation d'entendre l'intéressé au sujet de son extradition, l'obligation de réparation. Les garanties applicables à une personne qui a été jugée par contumace doivent aussi en faire partie.

Plusieurs experts estiment que ces droits ou garanties sont déjà reconnus à certains égards par la CEDH et l'évolution de sa jurisprudence. L'insertion de telles garanties dans les traités d'extradition pourrait donc, selon ces experts, être inutile. En outre, ces procédures supplémentaires pourraient faire obstacle à l'efficacité des procédures d'extradition et être donc contraires au principal objectif de l'exercice de « modernisation », qui est d'accroître l'efficacité de la coopération internationale.

De plus, un débat est en cours au sein de l'Union européenne au sujet d'un projet de décision-cadre sur les droits procéduraux. Les futures discussions au sein des comités du Conseil de l'Europe devront tenir dûment compte de ces travaux et de leurs résultats.

Tout en s'efforçant de faire évoluer le droit, il convient aussi de tenir dûment compte des difficultés auxquelles peuvent se heurter certains Etats pour adhérer à un nouvel instrument juridique non contraignant qui contiendrait de tels droits ou garanties à appliquer de manière obligatoire.

En conclusion, le Comité, reconnaissant qu'il s'agit là d'une question importante, charge son Groupe restreint d'experts de poursuivre ses travaux pour parvenir à des suggestions concrètes (par exemple, en proposant aux Etats des lignes directrices non contraignantes sur les modalités concrètes de mise en œuvre de ces garanties).

xiv. Demandes concurrentes [Concours de requêtes] (article 17 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité charge le Groupe restreint d'experts d'approfondir cette question, notamment en cas de demandes concurrentes de remise émanant à la fois d'un Etat et d'une juridiction pénale internationale.

Questions à plus long terme

Conformément aux instructions du CDPC, le Comité discute des questions ci-après dans la perspective des résultats à plus long terme :

i. Extradition des nationaux (article 6 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité discute de cette question dans le cadre de l'application du principe « *aut dedere aut judicare* ». Tout en étant conscient de la difficulté de cette question, qui est directement liée aux garanties constitutionnelles dans plusieurs Etats, le Comité convient qu'il y a lieu de reprendre cette discussion à un stade ultérieur.

Lors des futures discussions, les questions suivantes pourront être examinées de manière plus détaillée :

- l'introduction de la « clause néerlandaise », en vertu de laquelle les Etats peuvent extradier leurs ressortissants à condition que l'intéressé soit renvoyé pour l'exécution de sa peine ;
- les poursuites dans l'Etat requis si l'extradition est refusée, en gardant à l'esprit les difficultés que pourrait présenter l'application obligatoire de ce principe ; et

- l'opportunité d'élaborer un instrument non contraignant sur la coopération apportée par l'Etat requérant à l'Etat requis dans le cas où ce dernier refuse l'extradition et engage des poursuites à l'encontre de la personne recherchée.

En conclusion, le Comité charge son Groupe restreint d'experts d'envisager des suggestions concrètes concernant cette question, notamment en ce qui concerne la transmission d'éléments de preuve par l'Etat requérant en cas de poursuites exercées dans l'Etat requis et les liens avec l'application de la Convention sur la transmission des procédures répressives (STE 73).

ii. Ne bis in idem / Non bis in idem (article 9 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité relève la nécessité de revenir ultérieurement sur cette question, notamment pour clarifier certaines ambiguïtés (« offences » dans la version anglaise et « faits » dans la version française). Il fait également référence à des décisions récentes de la Cour de Justice de Luxembourg à ce sujet.

b. En ce qui concerne les autres conventions:

i. Entraide judiciaire

Le Comité reconnaît qu'il est trop tôt pour discuter de la modernisation d'un mécanisme qui a été récemment mis à jour par un deuxième Protocole additionnel (ratifié par 12 Etats). Il pourrait cependant examiner plus en détail certaines applications pratiques de la convention et de ses protocoles, par exemple l'application de l'article 22 sur la transmission d'informations provenant des casiers judiciaires et l'application des mécanismes du MAE aux demandes d'échantillons d'ADN.

ii. Transfèrement des personnes condamnées

Domaine dans lequel des progrès sont envisageables

Le Comité s'accorde à reconnaître que des innovations normatives, à caractère contraignant ou non, pourraient être envisagées en ce qui concerne notamment :

- le consentement de la personne arrêtée, que celle-ci devrait donner librement et en étant parfaitement consciente des conséquences juridiques et de la révocabilité de ce consentement, ainsi que des délais à respecter pour le retirer ;
- l'obligation d'informer l'Etat d'exécution de toute maladie contagieuse éventuellement contractée par la personne condamnée ;
- le transfèrement des délinquants souffrant de troubles mentaux.

Il examinera aussi la question de l'application du Mandat d'arrêt européen lorsqu'une personne ressortissante de l'Etat requis est extradée et condamnée dans l'Etat requérant puis « retransférée » dans l'Etat de sa nationalité. Le fondement juridique d'un tel « retransfèrement » mériterait plus ample discussion.

Initiative grecque

L'expert grec présente au Comité une proposition visant à envisager une réforme juridique dans le domaine du transfèrement de détenus afin de rapprocher les instruments juridiques du Conseil de l'Europe (par exemple, sous la forme d'un protocole additionnel) de l'initiative actuellement examinée par l'Union européenne. Le Conseil de l'Union européenne envisage d'adopter une décision-cadre qui permettrait aux Etats membres de l'UE de transférer des détenus vers leur Etat « d'origine » membre de l'Union européenne afin qu'ils puissent effectuer leur peine dans cet Etat.

La présidente prend acte de cette initiative, tout en faisant remarquer les différences entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans la manière de concevoir le transfèrement de détenus : dans la Convention du Conseil de l'Europe de 1983, le consentement du détenu est un élément essentiel du transfèrement, car le

transfèrement est envisagé surtout dans l'optique de la réinsertion de l'intéressé. Ce consentement n'est cependant pas exigé dans l'instrument de l'Union européenne.

En conclusion, elle charge le Groupe restreint d'experts d'approfondir ces questions, en tenant compte également des résultats de la conférence sur « l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine de la justice pénale » (Moscou 9-10/12/2006) ainsi que de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

iii. Transmission des procédures répressives

Le Comité souligne les aspects positifs de la Convention sur la transmission des procédures répressives (STE73) et charge son Groupe d'experts de se pencher plus attentivement sur l'état de ses ratifications et sur des questions ayant trait à son application.

4. QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONVENTIONS

Le Comité discute de l'application de la Convention européenne d'extradition à partir d'une question concrète posée par l'expert de la Fédération de Russie au sujet des demandes d'extradition en cas d'infractions de moindre importance.

Bien que la Convention ne prévoise pas de seuil de sanction, les membres du Comité estiment que, pour améliorer la coopération entre Etats, les mécanismes d'extradition pourraient être utilisés avant tout pour lutter contre des formes graves et organisées de criminalité. Les demandes d'extradition pour des infractions moins graves risquent aussi de ne pas satisfaire la condition de double incrimination (à voir in concreto).

POINTS POUR INFORMATION

Information du représentant de la Présidence de l'Union européenne (Finlande)

Le Comité prend acte de l'exposé fait par l'expert de la Finlande au nom de la présidence de l'Union européenne, concernant des initiatives prises au sein de l'UE en matière de coopération internationale.

Information sur la future conférence de Moscou (9-10 novembre 2006)

Le Comité est informé de l'état de préparation de la conférence sur « l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine de la justice pénale » (Moscou, 9-10 novembre 2006), à laquelle doivent participer de nombreux ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Comité demande à être informé des résultats de la conférence, car ils seront importants pour ses activités futures.

Information sur les travaux en cours au sein du Conseil de l'Europe

Le Comité est également informé de l'état d'avancement des travaux du PC-ES, notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire. Le Comité mentionne des travaux antérieurs qui peuvent présenter un intérêt pour le PC-ES, notamment en ce qui concerne la collecte d'échantillons d'ADN.

5. ELECTION D'UN NOUVEAU PRESIDENT DU COMITE

Le Comité élit à sa présidence M^{me} Barbara GOETH-FLEMMISH (Autriche) pour une durée d'un an. M^{me} Joana GOMES FERREIRA (Portugal) continuera d'exercer les fonctions de vice-présidente qu'elle assume depuis son élection en mars 2006.

6. PROCHAINES REUNIONS, CONCLUSION ET CLOTURE DE LA REUNION

Le Comité est informé que, pour des raisons budgétaires, il n'aura qu'une réunion en 2007. Il suggère d'organiser deux réunions de son Groupe restreint d'experts avant la session plénière du CDPC (juin 2007). Les résultats des réunions du groupe seront communiqués par écrit aux membres du PC-OC en vue d'obtenir leurs commentaires. Sur cette base, les conclusions et suggestions du PC-OC seront transmises au CDPC pour qu'il prenne des décisions et donne des instructions, surtout en ce qui concerne les développements normatifs. La prochaine réunion plénière du PC-OC pourrait avoir lieu après l'été 2007.

ANNEXE III au questionnaire

Résumé des discussions de la réunion élargie du PC-OC Mod concernant la proposition de préparer un Deuxième Protocole Additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

1. Le Groupe restreint d'experts sur la coopération internationale (PC-OC Mod) lors de sa 4^{ème} réunion élargie (3-4 mai 2007) prend note de la proposition du Ministre de la Justice de la République hellénique concernant la préparation d'un Deuxième Protocole Additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE 112) et tient un échange préliminaire de vues sur ce sujet s'est tenu.
2. La majorité des membres du Groupe est favorable à la proposition en principe, tout en soulignant le caractère préliminaire de la présente discussion et en soulevant les questions qui méritent une considération approfondie (par exemple, les délais éventuels, les conditions supplémentaires pour la coopération telle que la durée minimum de condamnation que le condamné a encore à subir, etc.)
3. Le Groupe convient en particulier sur le principe de la réinsertion sociale des personnes condamnées comme un des principaux objectifs du Protocole. Toutefois, il convient également que ce but ne devrait pas être interprété au détriment des intérêts de la justice en général.
4. Des différences sont soulignées entre le projet de Décision-cadre du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne et un instrument éventuel du Conseil de l'Europe. Il est noté en particulier que le projet de Décision-cadre est basé sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les Etats membres de l'Union Européenne, tandis que l'instrument éventuel du Conseil de l'Europe serait basé sur la responsabilité commune des Etats Parties.
5. Le Groupe est de l'avis qu'en examinant la question de savoir si le transfèrement d'une personne aurait un effet positif sur sa réinsertion sociale il ne suffit pas de prendre en considération seulement la nationalité de cette personne. Il souligne que, dans une époque de globalisation et, par conséquent, de libre circulation des personnes, d'autres liens (sociaux, familiaux, questions de résidence, etc.) devraient être pris en compte.
6. Le Groupe soulève deux questions fondamentales, à savoir le consentement de la personne à être transférée et le consentement de l'Etat d'exécution. D'un côté, le Groupe reconnaît que la Convention STCE 112 est basée sur l'acceptation volontaire par l'Etat d'exécution de recevoir la personne transférée. En revanche, plusieurs membres du Groupe déclarent que cela ne doit pas empêcher le nouveau Deuxième Protocole Additionnel d'aller plus loin et d'introduire une telle acceptation en tant que principe et en prévoyant seulement une liste de motifs de refus éventuels de l'Etat d'exécution. Le Groupe reconnaît que ces questions demanderaient des discussions supplémentaires si et au moment où un tel Protocole est préparé.

* * * * *

ANNEXE IV

Strasbourg, 4 mai 2007
(cdpc-bu/docs 2007/cdpc-bu (2007) 09F Rev)

CDPC-BU (2007) 09 Rev

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Bureau
(CDPC-BU)

**PROJET DE PROPOSITIONS DU PC-OC CONCERNANT LES MESURES PRATIQUES
POUR AMELIORER L'OPERATION DES CONVENTIONS PERTINENTES TEL
QU'EXAMINE ET ADOPTE PAR LE GROUPE RESTREINT D'EXPERTS SUR LA
COOPERATION INTERNATIONALE (PC-OC MOD) LORS DE SA 4^E REUNION⁵, A
STRASBOURG, LES 3 ET 4 MAI 2007**

Mémoire du Secrétariat établi par
la Direction générale des Affaires juridiques (DG I)

⁵ Outre les membres du PC-OC Mod, toutes les délégations du PC-OC étaient invitées à la réunion élargie du groupe restreint à leurs propres frais.

PROPOSITION N°1 SUR LA CREATION D'UN RESEAU DE POINTS DE CONTACT NATIONAUX UNIQUES

Contexte

1. Le PC-OC, Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal, joue un rôle essentiel dans la promotion de la constitution de réseaux entre les autorités nationales responsables de la coopération judiciaire. En outre, les activités régionales et multilatérales menées dans le cadre des programmes d'assistance du Conseil de l'Europe encourageant encore davantage l'établissement de réseaux entre spécialistes et acteurs du monde judiciaire.

Proposition

2. L'efficacité de la coopération internationale pourrait être améliorée par une meilleure communication entre les autorités nationales en charge de cette coopération. Il est par conséquent proposé que le Conseil de l'Europe mette en place un réseau de points de contact nationaux dans les Etats parties à ses conventions.
3. La « liste des responsables nationaux chargés de la coopération internationale », établie par le PC-OC (PC-OC Inf 6) et comprenant les noms et les coordonnées des agents des autorités centrales nationales chargés du traitement des demandes de coopération, constituera une base pour le développement de ce réseau. La liste pourrait cependant être simplifiée en réduisant à un maximum de deux ou trois le nombre de personnes proposées par chaque Etat (une personne contact unique et un ou deux suppléants). Devraient y figurer les coordonnées complètes des personnes contact, y compris leur adresse e-mail (et, le cas échéant, leurs coordonnées personnelles, afin de pouvoir les joindre en dehors des heures de travail).

Rôle des personnes contact

4. La personne contact est chargée de :
 - a) répondre aux demandes en matière de coopération, contacter la personne compétente ou donner des informations sur la manière de contacter la personne compétente ; cette réponse pourrait notamment comprendre :
 - i. des informations préliminaires sur l'autorité compétente
 - ii. des informations sur la faisabilité des actions nécessaires en vue d'une enquête ou sur la meilleure façon de formuler une demande convenable de coopération judiciaire ;
 - b) accélérer, sur demande, le traitement d'une demande de coopération judiciaire, notamment en contactant la personne, l'institution ou l'organe compétent ;
 - c) donner des informations sur le droit pertinent applicable (national ou étranger) ou sur des aspects précis du système juridique national ;
 - d) transmettre les informations pertinentes aux autres membres du réseau et aux autorités nationales compétentes ;
 - e) jouer le rôle de correspondant national en actualisant (ou en veillant à ce que les autorités nationales compétentes actualisent) les informations données au Secrétariat du Conseil de l'Europe et destinées à être mises sur le site Web et enregistrées dans la base de données⁶ ;
 - f) établir des contacts personnels en vue d'accroître l'efficacité des procédures transnationales ;
 - g) être le correspondant national du bulletin, en recueillant des informations au niveau national, en les transmettant au Secrétariat du Conseil de l'Europe et en assurant la diffusion du bulletin au niveau national⁷.

⁶ Voir proposition n°2 ci-dessous concernant la création d'une base de données électronique sur les procédures nationales de coopération judiciaire en matière pénale.

⁷ Référence à la proposition n° 3 ci-dessous concernant le site Web, les publications et le bulletin.

Conditions à remplir

5. Les personnes contact doivent :
- posséder les compétences générales nécessaires en matière de coopération judiciaire ;
 - être disponibles, facilement joignables et avoir à cœur de traiter efficacement les demandes qui leur sont soumises ;
 - maîtriser au moins l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais, français).

Accessibilité des noms et des données

6. La liste des noms des personnes contact serait accessible à tous les membres du réseau et du PC-OC.
7. L'accès pourrait se faire via la base de données que le PC-OC envisage de créer⁸.
8. Personne ne devrait avoir accès à la liste en dehors de ceux qui y figurent, des membres du PC-OC et des autorités judiciaires, tel que l'ont établi les Etats parties aux conventions. L'accès serait protégé par un mot de passe.

Activités du réseau

9. En fonction des ressources financières disponibles, les membres du réseau pourraient se réunir occasionnellement, afin de renforcer les contacts personnels entre eux et discuter des moyens d'accroître l'efficacité du réseau (échange de bonnes pratiques, code de bonne conduite, questions de fond, etc.).

10. Action requise de la part du CDPC : Le PC-OC prie le CDPC d'inviter le Comité des Ministres à :

- prendre note de la proposition de créer un réseau de points de contact nationaux uniques dans le cadre de la coopération en matière pénale et soutenir ladite proposition ;
- charger le CDPC de mettre en place ce réseau et de lui faire rapport à ce sujet, après sa session de 2008.

PROPOSITION N°2 SUR LA CREATION D'UNE BASE DE DONNEES ELECTRONIQUE

Contexte

11. Le site Web du PC-OC présente actuellement des informations relatives aux procédures nationales en matière de coopération judiciaire. Ces informations sont toutefois incomplètes, parfois incohérentes et ne sont pas systématiquement révisées et mises à jour. Par conséquent, les spécialistes recherchant des renseignements sur la coopération judiciaire avec des pays particuliers ne trouvent souvent pas d'informations fiables sur le site.
12. L'accès à des informations pertinentes et actualisées sur les procédures applicables dans chaque Etat partie aux différentes conventions est pourtant essentiel pour une préparation et une exécution efficaces des demandes de coopération.

Proposition

13. Le PC-OC propose que le Conseil de l'Europe crée et héberge sur son site Web une base de données électronique sur les procédures nationales applicables à la coopération dans le domaine pénal. Ce dernier sera responsable de sa gestion et de son actualisation.
14. La base de données devra être la plus simple possible (« base de données légère ») et répondre à des questions d'ordre général sur la coopération avec les autres Etats parties aux conventions du Conseil de

⁸ Cf. note 1.

l'Europe. Elle contiendra dans un premier temps des informations sur l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées.

Contenu de la base de données

15. Les éléments ou les données à inclure par rapport à l'extradition pour chaque Etat, devraient contenir au moins les informations suivantes:
 - l'autorité compétente chargée de l'extradition (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si disponible, adresse e-mail) ;
 - l'extradition simplifiée ;
 - la/les langue(s) à employer ;
 - les délais ;
 - les documents requis ;
 - la prescription pour les infractions particulières ;
 - la condition de double incrimination ;
 - les dispositions relatives à l'extradition des nationaux ;
 - les modes de transmission des requêtes ;
 - d'autres informations pertinentes (précisions sur les législations nationales, guides nationaux sur les procédures, liens vers des sites Web nationaux, etc.).

16. Les éléments ou les données à inclure par rapport à l'entraide judiciaire en matière pénale pour chaque Etat, devraient contenir au moins les informations suivantes:
 - l'autorité compétente chargée de l'entraide judiciaire en matière pénale (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) ;
 - la/les langue(s) à employer ;
 - les délais ;
 - les documents requis ;
 - la liste des actions possibles recherchées ;
 - la prescription pour les infractions particulières, s'il y a lieu ;
 - la condition de double incrimination, s'il y a lieu ;
 - la limitation de l'utilisation de la preuve obtenue ;
 - les modes de transmission des requêtes ;
 - d'autres informations pertinentes (précisions sur les législations nationales, guides nationaux sur les procédures, liens vers des sites Web nationaux, etc.).

17. Les éléments ou les données à inclure par rapport transfèrement des personnes condamnées pour chaque Etat, devraient contenir au moins les informations suivantes:
 - l'autorité compétente chargée du transfèrement des personnes condamnées (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) ;
 - la/les langue(s) à employer ;
 - les délais ;
 - les documents requis ;
 - la poursuite de l'exécution ou la conversion de la condamnation ;
 - la libération conditionnelle ;
 - le transfèrement des malades mentaux ;
 - le transfèrement des « résidents » ;
 - les modes de transmission des requêtes ;
 - d'autres informations pertinentes (précisions sur les législations nationales, guides nationaux sur les procédures, liens vers des sites Web nationaux, etc.) ;
 - les informations sur la Convention dans la langue officielle de l'Etat en question.

18. La base de données pourrait en outre fournir un lien vers les coordonnées de la personne contact (voir ci-dessus, proposition n° 1) ou des membres du réseau.

19. Un « guide » à l'intention des spécialistes pourrait présenter la base de données et insister par exemple sur la nécessité de consulter la liste des signatures et des ratifications ainsi que celle des réserves et des déclarations relatives aux conventions, etc.

Gestion de la base de données

20. La base de données sera hébergée sur le site Web du Conseil de l'Europe. Ce dernier fournira le logiciel.
21. Les données pourront être transmises au Secrétariat dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais) mais, pour des raisons pratiques et financières, les informations de la base de données ne seront disponibles qu'en anglais.
22. Le PC-OC s'accorde sur le principe de confier aux membres du comité la responsabilité de transmettre régulièrement les données (une fois par an) au Secrétariat. Le Secrétariat devra réfléchir à une manière simple d'actualiser les données, afin d'éviter autant que possible tout travail supplémentaire aux correspondants nationaux. Il est en effet bien clair qu'une base de données n'a d'utilité que dans la mesure où les informations fournies sont exactes et régulièrement mises à jour. Cette base de données commune fonctionnera dans le cadre d'une responsabilité partagée.

Accessibilité

23. La base de données serait accessible au public. L'accès aux données personnelles des correspondants nationaux serait toutefois restreint (voir ci-dessus, proposition n°1).

Action requise de la part du CDPC :

Le PC-OC prie le CDPC d'inviter le Comité des Ministres à :

- prendre note de la proposition de créer une base de données sur les procédures nationales en matière de coopération judiciaire dans le domaine pénal et soutenir ladite proposition ;
- charger le CDPC de mettre en place cette base de données et de lui faire rapport à ce sujet après sa session de 2008.

PROPOSITION N° 3 SUR LA CREATION D'UN SITE WEB CONSACRE A LA JUSTICE PENALE TRANSNATIONALE, LES PUBLICATIONS ET LE BULLETIN

Le site Web

24. Le site Web de la justice pénale transnationale (TCJ) serait principalement destiné aux membres du PC-OC, ainsi qu'aux spécialistes de la coopération judiciaire dans le domaine de la justice pénale.
25. Il devrait offrir un accès facile aux instruments applicables et aux outils élaborés – pour la plupart par le PC-OC – pour faciliter leur mise en œuvre (instruments juridiques tels que les recommandations ou outils pratiques comme la base de données).
26. Il devrait également fournir tous les documents et informations utiles relatifs aux travaux du PC-OC, de manière à permettre de préparer efficacement et de suivre les réunions du Comité.
27. Le site Web de la TCJ devrait offrir des liens vers d'autres sites pertinents du domaine de la coopération judiciaire : sites du Conseil de l'Europe (CEDH, Codexter, Moneyval, CPT) et autres (Union européenne, Nations Unies, etc.).
28. Il devrait aussi fournir des liens vers les propositions n° 1 – réseau – et n° 2 – base de données.

Publications

29. Deux publications sont parues en 2006 : *Extradition – European standards* et *Coopération contre la criminalité : les conventions du Conseil de l'Europe*.
30. La première publication est particulièrement intéressante. Elle présente, en effet, les instruments juridiques applicables dans un domaine spécifique (l'extradition, par exemple) ainsi que des commentaires sur l'application des principales dispositions des conventions. Ces commentaires ont été formulés par le PC-OC dans le cadre de son examen des difficultés pratiques rencontrées dans l'application ou l'interprétation des conventions. L'ouvrage rassemble un ensemble de solutions en un seul volume et est par conséquent considéré comme un guide utile, tant pour les spécialistes de la coopération judiciaire que pour les futures discussions du PC-OC.
31. Le Secrétariat devrait encourager des publications similaires sur d'autres thèmes, tels que l'entraide judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées.
32. Il devrait en outre veiller à l'actualisation régulière des publications de manière qu'elles intègrent progressivement les résultats des discussions du PC-OC. Ces mises à jour devraient être consultables par le public sur le site Web.

Le bulletin

33. Une plus large diffusion des informations touchant à la coopération judiciaire serait nécessaire. Les spécialistes et les membres du PC-OC sont encouragés à communiquer toute information nouvelle au Secrétariat, qui pourrait les diffuser sur le site Web et par e-mail, sous la forme d'un bulletin.
34. Le bulletin pourrait donner des informations sur :
 - les nouvelles mesures (législatives ou non normatives) au niveau national ;
 - les décisions pertinentes (jurisprudence) au niveau national (notamment des cours suprêmes) ;
 - les arrêts pertinents de la CEDH et de la CJCE ;
 - les nouvelles conventions ;
 - les mesures techniques mises en place par les Etats (bases de données, etc.).
35. **Action requise de la part du CDPC :**

Le PC-OC prie le CDPC d'inviter le Comité des Ministres à prendre note de sa proposition de mesures pratiques visant à accroître l'efficacité de la coopération internationale par une visibilité accrue et l'échange d'informations via un site Web, des publications et un bulletin - et à soutenir ladite proposition.

APPENDIX V

Strasbourg, le 4 mai 2007
(cdpc-bu/docs 2007/cdpc-bu (2007) 10F Rev)

CDPC-BU (2007) 10 Rev

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)

Bureau
(CDPC-BU)

PROJET DE PROPOSITIONS DU PC-OC CONCERNANT LES MESURES NORMATIVES POUR AMELIORER L'OPERATION DES CONVENTIONS PERTINENTES TEL QU'EXAMINE ET ADOPTE PAR LE GROUPE RESTREINT D'EXPERTS SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE (PC-OC MOD) LORS DE SA 4E REUNION⁹, A STRASBOURG, LES 3 ET 4 MAI 2007

Mémoire du Secrétariat établi par
la Direction générale des Affaires juridiques (DG I)

⁹ Outre les membres du PC-OC Mod, toutes les délégations du PC-OC étaient invitées à la réunion élargie du groupe restreint à leurs propres frais.

Contexte

1. Le PC-OC est chargé, en vertu de son mandat, d'élaborer des propositions de mesures normatives à la demande du CDPC. Dans l'état actuel des choses, le Comité propose au CDPC les modifications normatives suivantes.
2. L'extradition sera le premier point traité. La Convention européenne d'extradition (1957) est, en effet, l'une des conventions européennes les plus anciennes dans le domaine pénal et mériterait d'être entièrement réexaminée. L'extradition a en outre une incidence directe sur les droits et les libertés des personnes, auxquels le CDPC a demandé au PC-OC d'accorder une attention particulière.
3. Le Comité a considéré que ce faisant, il pourrait également aborder d'autres aspects de la coopération internationale, relevant d'autres conventions du Conseil de l'Europe. Tout changement dans les procédures d'extradition peut également avoir un impact sur les mécanismes prévus par d'autres conventions et pourrait conduire à modifier ces dernières.

L'Extradition

A. Points pour lesquels le PC-OC demande des instructions au CDPC :

I.1 L'extradition simplifiée

Proposition

4. La Convention européenne d'extradition (CEE) de 1957 pourrait être révisée de manière à intégrer les mécanismes d'extradition simplifiée pour les cas où la personne recherchée consent à son extradition. Lorsqu'un tel consentement est donné, il n'est pas nécessaire d'accomplir toutes les formalités d'une procédure d'extradition. Une procédure simplifiée pourrait ainsi être proposée en tant qu'amendement à la convention d'extradition existante. Il en résulterait une réduction considérable des retards dans la remise des extradés, ce qui contribuerait à atteindre le principal objectif visé, qui est d'accroître l'efficacité et la rapidité des procédures d'extradition.
5. La procédure d'extradition simplifiée proposée par la Convention de 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne pourrait servir de référence pour les discussions du Conseil de l'Europe en la matière.
6. Dans la pratique, l'extradition simplifiée existe déjà (un expert a indiqué que les deux tiers des demandes d'extraditions étaient traitées dans le cadre de procédures simplifiées). En vue de l'adoption de ce mécanisme, il conviendrait d'élaborer une base conventionnelle, accessible à un grand nombre d'États. Toute nouvelle norme ne devrait cependant avoir aucun impact négatif ou limitatif sur la pratique actuelle d'extradition simplifiée.

Modalités :

- a. Application des dispositions de l'article 12 de la CEE (nécessité d'une demande formelle d'extradition et de pièces à l'appui)
7. La question est de savoir si, lorsqu'une personne est arrêtée et consent à son extradition, il est nécessaire de présenter la demande formelle d'extradition et les pièces à l'appui exigées par l'article 12 de la Convention européenne d'extradition ou si l'État qui a arrêté la personne pourrait la livrer sans une telle demande et de telles pièces à l'appui ?
8. La pratique diffère selon les États. Dans la majorité des États où la procédure d'extradition simplifiée est appliquée, on considère qu'il est dans l'intérêt de la personne recherchée d'être rapidement livrée une fois son consentement donné. Les États trouvent le plus souvent les informations dont ils ont besoin dans la demande d'arrestation provisoire, en application de l'article 16.2 de la CEE.

9. Dans quelques Etats, cependant, la demande d'extradition et les pièces à l'appui exigées à l'article 12 sont nécessaires. Le consentement de la personne est, dans ce cas, pris en considération dans la procédure d'extradition pour parvenir à une décision finale et à une remise de l'extradé plus rapides.
10. Il est également proposé que le Conseil de l'Europe utilise l'article 4 - « Renseignements à communiquer » - de la Convention de 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne comme base de référence pour décrire les informations devant être transmises à l'Etat requis.
11. Une **solution** pourrait être de laisser aux Etats le choix de demander ou non que l'article 12 soit appliqué. Ce choix pourrait être exprimé dans un instrument contraignant ou par la voie d'une déclaration au moment d'adhérer à un tel instrument.

b. Expression et retrait du consentement ; conséquences du consentement

12. Le consentement exprimé par la personne recherchée devrait être **volontaire**, conscient et donné en pleine connaissance de ses conséquences juridiques. La personne ne devrait être privée d'aucune des garanties procédurales définies par chaque Etat, notamment du droit de se faire assister par un avocat et par un interprète.
13. De nombreux Etats prévoient la possibilité d'un **retrait** du consentement. Il est proposé qu'un délai soit fixé, au-delà duquel le consentement ne serait plus révocable. Ce délai pourrait prendre fin à la date de la décision administrative de remise¹⁰.
14. Il est entendu que :
- le consentement ne devrait pas empêcher l'Etat requis d'invoquer un motif de refus prévu par la convention.
 - la personne peut consentir à sa remise et renoncer au bénéfice de la **règle de la spécialité** (article 14 de la CEE)¹¹, l'Etat requis ayant la possibilité de s'y opposer.
15. A cet égard, le Comité a également examiné brièvement l'application de l'article 15 de la convention, relatif à la réextradition à un Etats tiers.
16. Il est proposé que les Etats indiquent, en cas d'adoption d'un nouvel instrument contraignant sur l'extradition simplifiée, si les articles 14 (règle de la spécialité) et 15 (réextradition) de la CEE s'appliquent.

c. Délais

17. Des délais pourraient être envisagés pour la décision de remise, une fois le consentement donné. Les Etats devraient être encouragés à prendre une décision et à livrer la personne dans les plus brefs délais (qui ne doivent pas excéder ceux indiquées à l'article 18 de la CEE).

18. Demande adressée au CDPC :

Le PC-OC demande au CDPC de le charger d'élaborer les instruments juridiques nécessaires qui serviront de base conventionnelle à la mise en place de modalités d'extradition simplifiées pour les cas où la personne recherchée consent à son extradition. Cela pourrait prendre la forme d'un cadre/de dispositions portant modification à la convention d'extradition, doublé(es) d'un/d'instrument(s) non contraignants visant à assister les Etats dans l'application du mécanisme.

¹⁰ Voir aussi article 13.4 du Mandat d'arrêt européen, aux termes duquel le consentement est en principe irrévocable.

¹¹ Voir aussi article 7.1 de la Convention de 1995 de l'UE.

I.2 Règle de la spécialité (article 14 de la CEE)

19. Le principe de l'application de la règle de la spécialité devrait être réaffirmé.
20. La renonciation à cette règle pourrait être envisagée :
 - a. en cas d'extradition simplifiée, si la personne donne son consentement
 - b. après la remise, devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant.
21. Dans cette dernière situation, se posent les questions pratiques suivantes : le consentement devrait-il être transmis à l'Etat requis ? L'Etat requérant devrait-il avoir l'accord de l'Etat requis avant d'engager des poursuites contre la personne ? Les garanties prévues à l'article 13 du Mandat d'arrêt européen devraient-elles aussi s'appliquer dans ce cas (la personne doit exprimer son consentement « volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent », droit de se faire assister d'un conseil) ? Les Etats pourraient-ils évaluer les circonstances dans lesquelles le consentement a été donné (par l'intermédiaire de leurs consulats, par exemple) ? Tous les documents et pièces à l'appui devraient-ils être transmis à l'Etat requérant, en application de l'article 14 a. ? Comment ? Ces exigences devraient-elles être allégées ? Un formulaire type devrait-il être utilisé pour recueillir le consentement de la personne ? Il a été proposé d'inclure une présomption selon laquelle, sauf indication contraire, l'Etat requis accepte la renonciation à la règle de la spécialité.
22. Enfin, certains membres du groupe ont soutenu l'idée de réglementer la renonciation à la règle de la spécialité après la remise (devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant), gardant à l'esprit l'article 10.1.d de la Convention du 27 septembre 1996, établie sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union européenne, relative à l'extradition entre les Etats membres de l'UE.
23. Dans le cas où l'Etat requérant a besoin du consentement de l'Etat requis pour procéder contre une personne extradée pour une infraction commise avant sa remise, la règle de la spécialité, conformément à l'article 14 de la CEE, pourrait empêcher l'Etat requérant d'arrêter cette personne, en attendant le consentement de l'Etat requis. Une telle arrestation provisoire pourrait être nécessaire quand la personne extradée est sur le point d'être relâchée. Les exceptions à la règle de la spécialité, prévues à l'article 14 de la CEE, pourraient être étendues afin de couvrir cette situation. L'Etat requérant devrait informer l'Etat requis soit avant ou immédiatement après l'arrestation de cette personne et devrait être dans l'obligation de demander le consentement de l'Etat requis.
24. La question de l'application de la règle de la spécialité en cas de réextradition à un Etat tiers (article 15 de la CEE) a également été évoquée.

25. Demande adressée au CDPC :

Le PC-OC demande au CDPC de le charger d'élaborer les instruments juridiques nécessaires – contraignants et/ou non contraignants – précisant les conditions et les modalités d'application de la règle de la spécialité et de renonciation à celle-ci, en référence à l'article 14 de la CEE.

I.3 Modes de transmission des requêtes (article 12 de la CEE et article 5 du Deuxième Protocole)

26. Aux termes de l'article 5 du Deuxième Protocole additionnel à la CEE, ratifié par 40 Etats, « la requête sera formulée par écrit et adressée par le ministère de la Justice de la Partie requérante au ministère de la Justice de la Partie requise; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties ». Cet article pourrait éventuellement être actualisé de manière à faire également référence à l'autorité centrale, « telle que définie par chaque Partie dans une déclaration », et pouvant correspondre, comme dans le cas de certains Etats, au ministère public.
27. Les avantages de l'utilisation de moyens de communication électroniques (e-mails) sont aussi mentionnés.

28. Demande adressée au CDPC :

Le PC-OC demande au CDPC de le charger de considérer des moyens éventuels pour améliorer le texte des dispositions pertinentes (Art. 12 de la Convention européenne d'extradition et Art. 5 du Deuxième Protocole) notamment afin de le mettre à jour.

I.4 Délais

29. L'extradition requiert des procédures rapides, tant en ce qui concerne les poursuites judiciaires que l'exécution de la condamnation. Dans ce dernier cas, des procédures plus courtes sont nécessaires, notamment parce que la période de détention avant extradition n'est, semble-t-il, pas toujours prise en compte par les Etats requérants.
30. Certains membres du Groupe sont d'avis que les délais pourraient être inclus dans un instrument contraignant. Cependant, le Groupe se réfère aux discussions de la dernière réunion plénière du PC-OC concernant l'application des délais dans les différents Etats Parties aux conventions et décide de suivre la conclusion du PC-OC plénière que « il ne sera pas réaliste d'inclure des délais stricts dans un instrument contraignant puisque les procédures nationales sont trop différentes d'un Etat à l'autre ».

31. Demande adressée au CDPC :

Le PC-OC demande au CDPC de le charger de considérer l'élaboration de mesures non contraignantes établissant un ensemble de principes visant à réduire les délais et à éviter de longues procédures d'extradition (et une longue détention avant l'extradition). Ces mesures pourraient également porter sur d'autres aspects de la coopération tels que les langues à employer et la traduction, l'envoi de documents / d'informations, etc.

I.5 Langues à employer (articles 12 et 23 de la CEE)

32. La pratique montre qu'une demande d'extradition a davantage de chances d'être traitée rapidement dans l'Etat requis si elle est formulée dans la langue de cet Etat. Cela peut cependant créer des difficultés d'ordre pratique dans certains Etats où les traducteurs travaillant dans les différentes langues des Etats membres du Conseil de l'Europe sont rares. Il leur serait en revanche plus facile de faire appel à des traducteurs travaillant dans les langues officielles du Conseil de l'Europe (même si les mêmes documents doivent ensuite être à nouveau traduits dans la langue de l'Etat requis).
33. Une distinction pourrait être faite entre deux types de demandes :
 - les demandes d'extradition aux fins d'exécution d'une condamnation : il pourrait être suffisant dans ce cas de traduire, au lieu de la totalité du verdict, les informations les plus pertinentes ;
 - les demandes d'extradition aux fins de poursuites : il pourrait être suffisant dans ce cas d'indiquer la nature de l'infraction pour laquelle la personne est inculpée et la peine envisagée. La traduction et l'envoi du mandat d'arrêt complet avec toutes ses annexes semblent inutiles. La solution pourrait être d'utiliser un mandat d'arrêt international.
34. Le groupe renvoie également à cet égard à l'article 4 de la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition, qui précise quels renseignements (et non documents) sont à communiquer.

35. Demande adressée au CDPC :

Le PC-OC demande au CDPC de le charger d'élaborer des instruments juridiques – contraignants et/ou non contraignants – présentant des solutions pour parvenir à des procédures d'extradition plus simples, moins coûteuses et plus rapides et indiquant aux Etats les bonnes pratiques à suivre en la matière. Ces textes juridiques pourraient préciser quels documents ou renseignements doivent être transmis et traduits, eu égard à l'article 12 de la CEE.

I.6 Dédommagement et retour de la personne

36. Trois hypothèses doivent être envisagées :

- la personne est extradée puis acquittée dans l'Etat requérant :

37. Certains Etats considèrent que l'Etat requérant pourrait être tenu responsable du préjudice causé à la personne et invité à la dédommager et à prendre en charge son retour. Certains Etats dédommagent la personne pour la détention et financent son retour.

38. D'autres Etats estiment ne pas avoir à verser de dédommagement dans de tels cas.

39. Certains membres du Comité ont fait remarquer que l'acquittement pouvait être dû à des facteurs qui ne dépendaient pas de l'Etat requérant (par exemple, l'Etat requis n'a pas fourni d'éléments à charge ou l'avocat de la personne a donné des informations sur une décision relative aux mêmes faits dans un Etat tiers – règle *non bis in idem*).

- la personne est arrêtée dans l'Etat requis et l'Etat requérant retire sa demande d'extradition :

40. Le dédommagement pourrait être acquitté par l'Etat requérant. Un membre du Comité a souligné qu'il pourrait en être de même si l'Etat requérant envoie la demande d'extradition trop tard.

41. Dans un Etat, on considère que c'est à l'Etat requérant de dédommager la personne, puisqu'il a pris la responsabilité d'attenter à ses droits et libertés. Il peut en être de même si, dans les faits, la personne recherchée n'est pas arrêtée dans l'Etat requérant en dépit d'une décision favorable à son extradition.

- la personne est arrêtée dans l'Etat requis qui refuse d'extrader la personne après une période de détention :

42. Si un dédommagement doit être accordé dans un tel cas, il pourrait être versé soit par l'Etat requérant, qui a fait la demande et a causé la détention, soit par l'Etat requis, qui a effectivement arrêté la personne.

43. Il apparaît ainsi qu'en ce qui concerne le dédommagement, la pratique diffère largement selon les Etats. Un rapprochement des législations ou des pratiques serait souhaitable à cet égard, en particulier parce que les droits des personnes sont ici directement concernés. Il conviendrait par conséquent d'examiner attentivement, dans le cadre de tous travaux futurs, la jurisprudence de la CEDH en ce domaine.

44. Dans la perspective du développement d'une justice pénale transnationale, le PC-OC considère que le traitement des personnes dans des procédures pénales transnationales telles que l'extradition devrait en principe peu différer de celui réservé aux nationaux dans les mêmes circonstances.

45. En conclusion, le groupe convient d'élaborer un questionnaire destiné à tous les membres du PC-OC. M. Selvaggi se propose d'aider le Secrétariat à préparer ce questionnaire avant la prochaine réunion.

46. Demande adressée au CDPC :

Le PC-OC demande au CDPC de prendre note de ce point, qui sera approfondi par le PC-OC par le biais d'un questionnaire adressé à tous ses membres. Le PC-OC élaborera des propositions à partir des résultats du questionnaire et des discussions qui seront menées à ce sujet.

I.7 Prescription (article 10 de la CEE)

47. Aux termes de l'article 10 de la convention, est prise en considération la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise. Dans la pratique, les experts semblent considérer que la législation de la Partie requérante prévaut. L'Accord de Schengen (article 62¹²) va dans le même sens. Des difficultés d'ordre pratique ou juridique peuvent cependant en résulter : l'Etat requis n'est en effet pas toujours le mieux à même d'interpréter la législation d'un autre Etat.
48. D'un autre côté, l'article 4.4¹³ du Mandat d'arrêt européen considère comme un motif facultatif de refus d'extrader la situation dans laquelle les poursuites pénales ou la peine sont prescrites en vertu de la législation de l'Etat requis et où les faits relèvent de la compétence de cet Etat au titre de cette même législation. Plusieurs experts semblent souscrire à ce texte.
49. Certains membres du Comité ont constaté que les Etats avaient développé une pratique en ce domaine dans le cadre de traités bilatéraux.
50. Une solution envisageable serait de conserver la base optionnelle (prévalence de la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis) mais de faire de la prescription un motif facultatif de refus. L'article 10 pourrait être modifié en remplaçant « ne sera pas accordée » par « pourra ne pas être accordée ». Il conviendrait également de réfléchir plus avant aux modalités et aux conséquences de l'interruption de la prescription.
- 51. Demande adressée au CDPC :**

Le PC-OC demande au CDPC de le charger d'élaborer les instruments juridiques nécessaires – contraignants, éventuellement complétés par des instruments non contraignants – en ce qui concerne la prescription.

B. Questions en suspens : positions et demandes devant être complétées par le PC-OC. A ce stade elles sont envoyées au CDPC uniquement pour information

Le CDPC ne devrait prendre de décisions sur ces questions que lorsque le PC-OC aura complété d'examiner le sujet

I.8 Motifs de refus (articles 3, 4 et 5 de la CEE)

52. Des difficultés pratiques se sont essentiellement fait jour lorsque les Etats ont cherché à appliquer l'article 3 - Infractions politiques. Toutefois, si ces situations ont fortement attiré l'attention, leur nombre est en réalité demeuré limité. Le groupe a examiné à cet égard les solutions présentées par les conventions relatives au terrorisme et au détournement d'avions ainsi que le Mandat d'arrêt européen, qui restreignent l'usage de ce motif.
53. La majorité du groupe s'est interrogée sur l'opportunité de s'engager dans une révision de l'article 3 de la Convention européenne d'extradition.
54. Un membre du groupe a insisté sur les difficultés que le recours à cet article pouvait créer dans la pratique : un tel recours pouvait en effet nuire aux relations entre Etats membres, dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale et au-delà. Il a réitéré la proposition de ne pas considérer comme des infractions politiques les infractions pour lesquelles la coopération demandée fait l'objet d'une convention internationale à laquelle les deux Etats concernés sont parties (voir aussi le Protocole de

¹² Article 62 de l'accord de Schengen : « En ce qui concerne l'interruption de la prescription, seules sont applicables les dispositions de la Partie Contractante requérante ».

¹³ Article 4.4 du Mandat d'arrêt européen : « L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen : ⁴ lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'Etat membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet Etat membre selon sa propre loi pénale ».

2003 portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention de 2005 pour la prévention du terrorisme – article 20, exclusion de la clause d'exception politique¹⁴) ;

55. Il conviendrait également de s'intéresser aux initiatives prises par l'UE, notamment au Mandat d'arrêt européen, dans le préambule duquel, eu égard aux poursuites politiques, une clause générale de non-discrimination a été incluse (paragraphe 12)¹⁵.
56. Le Comité a convenu de ne pas traiter des infractions fiscales, mais plutôt d'encourager les Etats à adhérer au Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, dont l'article 2 offre des solutions à cet égard. Il a également décidé de ne pas s'occuper, à ce stade, de la question des infractions militaires, celles-ci ne semblant pas poser beaucoup de difficultés dans la pratique.

1.9 Garanties procédurales

57. Le PC-OC envisage deux manières d'offrir une meilleure protection aux personnes dans le cadre des procédures d'extradition¹⁶ :

- L'insertion de « garanties procédurales » pour les personnes visées par une procédure d'extradition. Ces garanties pourraient comprendre, notamment : l'obligation d'informer, l'accès à un conseiller juridique et à un interprète, le droit à une procédure rapide, la possibilité de mettre en doute la légalité de la détention, l'obligation d'entendre la personne au sujet de son extradition, l'obligation d'offrir un dédommagement. Il conviendrait également d'inclure des garanties applicables à une personne ayant été jugée par contumace. Cette approche cadre avec la demande faite par le CDPC au PC-OC de traiter cette question en priorité. Elle s'inscrit dans le prolongement direct des conclusions formulées par le PC-TJ dans son rapport final. Elle devrait également être envisagée dans la perspective d'un élargissement de l'adhésion à la convention aux Etats non membres du Conseil de l'Europe (qui ne sont pas liés par la CEDH).

Plusieurs experts ont estimé que ces droits ou garanties étaient déjà d'une certaine manière garantis par la CEDH et sa jurisprudence et qu'il n'était de ce fait pas nécessaire de les insérer dans les traités d'extradition. Au surplus, ces procédures supplémentaires risquaient de nuire à l'efficacité des mécanismes d'extradition.

- l'insertion dans la convention d'une « clause générale sur les droits de l'homme ». Les droits fondamentaux (essentiellement le droit à la vie, à ne pas être torturé ou à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants) étant protégés par la CEDH et par sa jurisprudence ainsi que par la Convention des Nations Unies contre la torture, il n'est pas nécessaire de modifier la CEE sur ce point. On pourrait néanmoins envisager d'insérer une clause générale sur les droits de l'homme qui rappellerait aux Etats que les traités d'extradition doivent être appliqués dans le plein respect des obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la CEDH. Une référence pourrait être faite à la clause de non discrimination contenue dans préambule de la Décision-cadre relative au Mandat d'arrêt européen.

¹⁴ 1Article 20 – Exclusion de la clause d'exception politique : 1 Aucune des infractions mentionnées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention ne sera considérée, pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire, comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une infraction politique, ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. De ce fait, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

¹⁵ Article 12 du préambule du mandat d'arrêt européen : « La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne(1) , notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ».

¹⁶ Des informations générales peuvent être trouvées à cet égard dans le rapport final du PC-TJ (^{PC-TJ(2005)10}), ainsi que dans l'étude réalisée par Mme Azaria (^{PC-TJ(2005)07}).

58. Il conviendrait de prendre dûment en considération, lors des futures discussions au sein des comités du Conseil de l'Europe, le projet de décision-cadre relative aux droits procéduraux actuellement examiné par l'Union européenne.
59. Il faudrait également accorder toute l'attention qu'il se doit aux difficultés que pourraient avoir certains Etats à adhérer à tout nouvel instrument juridiquement contraignant qui donnerait à ces droits ou garanties un caractère impératif.

I.10 Concours de requêtes (article 17 de la CEE)

60. Le PC-OC a considéré qu'il convenait d'examiner plus avant la question des demandes d'extradition/de remise formulées par plusieurs Etats et/ou juridictions pénales internationales. Il a cependant convenu que de telles demandes étaient rares dans la pratique.
61. Le PC-OC a examiné quelle était la différence de nature entre une extradition et une remise demandée par un tribunal international. Il a décidé de ne pas s'engager à ce stade dans un exercice normatif à cet égard et d'y revenir dans le cadre des « questions à plus long terme ».

C. Questions à plus long terme

62. À la demande du CDPC, le PC-OC a examiné les questions suivantes dans une perspective à plus long terme :

I.11 Extradition des nationaux (article 6 de la CEE)

63. La question de l'extradition des nationaux a été examinée au regard de l'application du principe « aut dedere aut judicare », en gardant à l'esprit les garanties constitutionnelles prévues par différents Etats en vue de protéger leurs ressortissants.
64. Les points suivants pourraient être abordés lors de prochaines réunions :
- l'introduction de la « clause néerlandaise », qui permet à un Etat d'extrader l'un de ses ressortissants à condition que cette personne soit rapatriée pour purger sa peine dans son pays d'origine ;
 - l'exercice des poursuites dans l'Etat requis si l'extradition est refusée, gardant à l'esprit les difficultés que pourrait poser ce principe s'il était appliqué de façon obligatoire, et ;
 - l'opportunité d'élaborer un instrument non contraignant sur la coopération entre l'Etat requérant et l'Etat requis pour les cas où ce dernier refuserait l'extradition et engagerait des poursuites contre la personne recherchée (par exemple, transmission des pièces à l'appui par l'Etat requérant)
 - les liens avec l'application de la Convention sur la transmission des procédures répressives (STE 073).

I.12 Non bis in idem (article 9 de la CEE)

65. Le PC-OC indique qu'il conviendrait, à ce stade, de revenir plus tard sur cette question, notamment afin d'éclaircir certaines ambiguïtés concernant la traduction de certains termes employés dans les instruments (« offences » traduit par « faits »). Des arrêts récents de la Cour européenne de Justice de Luxembourg pourraient aider à clarifier ces points.

Questions transversales

II.1 Règlement des différends

66. Le PC-OC a examiné cette question sur la base de :
1. la proposition de la Fédération de Russie de prévoir, au moyen de protocoles additionnels aux conventions d'extradition et d'entraide judiciaire, une procédure arbitrale de règlement des différends, s'appuyant sur les dispositions prévues dans le Protocole de 2003 portant amendement à la Convention sur la répression du terrorisme ;
 2. la note préparée par le Secrétariat décrivant les mécanismes de règlement des différends prévus par les conventions du Conseil de l'Europe, à savoir, principalement, le rôle du CDPC et les autres possibilités de règlement des différends que sont l'arbitrage et la juridiction internationale.
67. En ce qui concerne la première proposition, le PC-OC a indiqué que la possibilité de se trouver lié par une procédure d'arbitrage qui serait engagée par une seule partie au conflit pourrait poser des difficultés à plusieurs Etats membres. Il a également attiré l'attention sur certains problèmes juridiques, et notamment sur celui de l'autorité que pourrait avoir toute décision arbitrale sur une décision finale rendue par une juridiction nationale et indépendante compétente. Plusieurs Etats ont souligné qu'une telle autorité serait difficilement compatible avec leurs dispositions constitutionnelles nationales.

II.2 Réserves (article 26 de la CEE)

68. Les propositions suivantes sont soumises au CDPC pour examen :
- les réserves devraient être limitées à des dispositions spécifiques ;
 - les réserves existantes devraient être réexaminées et, le cas échéant, actualisées ou retirées ;
 - une durée de validité limitée pourrait être envisagée, dans le cadre d'une nouvelle base juridique, pour les futures réserves. Il conviendrait cependant de trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt qu'il y aurait à limiter les réserves, et, d'autre part, celui de faire ratifier l'instrument par le plus grand nombre d'Etats possible et la nécessité d'une coopération efficace.

Autres conventions

III.1 Transfert des personnes condamnées

69. Dans le cadre des suites à donner au paragraphe 11 des conclusions de la Conférence de haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur, tenue à Moscou en novembre 2006, le PC-OC pourrait envisager d'approfondir les pistes suivantes :
- l'accroissement du niveau de ratification du protocole additionnel ;
 - l'élaboration d'instruments normatifs, contraignants ou non contraignants, concernant notamment :
 - les garanties procédurales pour les personnes condamnées dans une procédure de transfert ;
 - le consentement du détenu devant être transféré, qui doit être donné librement et en pleine connaissance de ses conséquences juridiques et de sa révocabilité – et le délai adéquat pour son retrait ;
 - l'obligation d'informer l'Etat d'exécution de toute maladie contagieuse contractée par la personne condamnée ;
 - le transfert des malades mentaux]

III.2 Entraide judiciaire

70. Il est probablement trop tôt pour envisager la modernisation d'un mécanisme qui a été récemment actualisé par un deuxième protocole additionnel (ratifié par 12 Etats). Certaines applications pratiques de

la convention et de ses protocoles pourraient cependant être examinées plus avant, comme l'application de l'article 22 relatif à l'échange d'avis de condamnation et l'application des mécanismes d'entraide judiciaire aux demandes d'échantillons d'ADN.

III.3 Transmission des procédures répressives

70. Le PC-OC souligne les aspects positifs de la Convention sur la transmission des procédures répressives (STE 73) et considère qu'il serait opportun d'examiner plus avant son état de ratification ainsi que les questions relatives à son application.
